FPC.2
9648
Carr
FRC.
17146

CONVENTION NATIONALE.

COMPTE RENDU

Par CH. DELACROIX *et* J. M. MUSSET, *de leur mission dans le Département de Seine et Oise.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA mission que la Convention nationale avoit donnée, n'avoit d'abord pour objet que de préparer et faire exécuter la vente des biens-meubles et immeubles dépendans de la ci-devant liste civile, situés à Versailles.

Par son décret du 16 septembre dernier, (vieux style) elle nous a donné, pour le département

THE NEWBERRY LIBRARY

Rapport

de Seine et Oise, les pouvoirs illimités attribués aux représentans du peuple, députés près les armées. Nous devons compte de l'exercice que nous avons fait de ces deux espèces de pouvoirs.

PREMIÈRE PARTIE.

Nos derniers tyrans avoient accumulé à Versailles et dans ses environs d'immenses richesses mobiliaires. Ils avoient construit dans son enceinte de vastes édifices ; enlevé au travail de l'homme presque tout son territoire pour le livrer aux animaux destructeurs réservés à leurs plaisirs. Des remises, des avenues multipliées à l'excès, offroient par-tout un luxe stérile et monotone. Il falloit faire tourner au profit de la République tout cet attirail du despotisme. Il falloit ôter à Versailles cette physionomie de ville royale qui s'accordoit si mal avec le civisme prononcé, dont elle a donné des preuves dans toutes les circonstances délicates. Tout est fait ou préparé à cet égard.

§. PREMIER.

Mobilier.

La vente du mobilier s'est faite aux prix les plus avantageux, et au moins pour cet objet, la nation a profité des manœuvres infâmes de l'agiotage. Les meubles précieux ont été républicanisés sans rien perdre de leur valeur. La monnoie a reçu beaucoup d'or, d'argent, de vermeil, de galons. Une grande quantité de fers, de plomb,

de cuivre a été portée à l'arsenal. Le mobilier vendu ou employé (1) pour l'utilité de la République, s'élevoit au 30 frimaire, époque à laquelle nous avons cessé d'être chargés de cette partie, à 3,286,324 liv. 8 sols 8 den., l'argent évalué à 50 liv. le marc.

§. II.

Monumens d'arts.

Le génie de la liberté est l'allié naturel du génie des arts. Aussi, représentans d'un peuple libre, nous avons pensé qu'un de nos premiers devoirs étoit de veiller à la conservation des monumens. Ils ont été restaurés et dépouillés de tous les signes de royauté et de féodalité, sans rien perdre de leur prix. L'histoire qui contemploit un roi fastueux pour écrire les exploits guerriers, dont il usurpoit la gloire, contemple le faisceau de la République et prépare sa plume aux merveilles de la révolution. Ce même roi qu'une inscription mensongère présentoit comme *la terreur du monde dans la guerre et ses délices dans la paix*, devient sous le ciseau de Dejoux *un Mars français, libérateur du monde.* Tous les tableaux, dessins, bustes, statues, etc, provenans des maisons d'émigrés du département, ont été réunis au ci-devant château, et sont destinés au Musée, partie essentielle du grand établissement d'éducation nationale que la Convention s'est proposée d'y former. Nous avons pris des mesures pour transporter à Paris les beaux che-

(1) Voir l'état N°. 1.

vaux sortis du ciseau de Coustoux qui décorcient les jardins de Marly.

§. III.

Bâtimens.

Nous nous sommes attachés à conserver tous les bâtimens nécessaires à la maison d'éducation, c'est-à-dire le corps entier du château, la ménagerie et la partie des grandes écuries qui est occupée par le manége, le reste de ce dernier édifice ainsi que les petites écuries sont employés en cazernes.

Le petit Trianon, témoin des débauches crapuleuses de l'autrichienne, dépouillé de ses inutiles ornemens et divisé en cinq lots, pourra se vendre avec avantage, ainsi que le grand Trianon qui sera partagé en trois lots. Le portique qui lie les deux aîles de ce palais, devenu inutile par cette division, offrira à l'artiste vingt-deux colonnes de marbre propres à embellir le temple de la liberté.

Les cuisines du tyran sont devenues les forges de Vulcain. La chancellerie est occupée par un atelier de sellerie, de buffleterie, de corroierie qui est d'une grande ressource pour la République. Le département, le district, le comité de surveillance seront placés dans les maisons de la guerre et de la marine, la municipalité dans une maison nationale sur la place d'armes. Ainsi les bâtimens qu'occupoient ces autorités constituées qui se trouvent placés entre les deux parties de Versailles, et dans le local le plus commerçant, pourront, ainsi que tous ceux que la nation possède dans

différens quartiers, être divisés et vendus tous avec avantage. L'exécution des plans de division dont ils sont susceptibles, est confiée à des commissaires intelligens qui mettront bientôt le district en état de commencer cette importante opération.

Pour hâter les progrès de l'esprit public, nous avions accordé l'usage de la salle de spectacle du palais national, à la charge d'y jouer toutes les pièces patriotiques et d'en donner chaque mois une représentation gratuite. Mais le peuple a desiré qu'à cette représentation les places fussent payées et que le prix tournât au profit de l'humanité souffrante.

Nous avons fait dresser un inventaire exact des nombreuses décorations des trois salles de spectacles, et bientôt la vente pourra s'en faire. La salle de l'opéra, quand le despote l'ordonnoit, se changeoit en seize heures en une magnifique salle de bal. Nous avons dû la faire rétablir. Les pièces dont elle est composée n'offroient, en magasin, qu'un amas confus de matériaux de très-peu de valeur. Ils en acquièrent une très-grande étant en place, en supposant que l'on veuille les vendre. Mais nous espérons que la Convention donnera à ce bel édifice une destination plus utile, et quelle en fera le temple de l'instruction. Six mille citoyens peuvent y être réunis et commodément placés. La tribune étant établie sous les colonnes de l'avant-scène, la voix de l'orateur arrivera aisément dans toutes les parties de la salle. Une dépense peu considérable suffira pour l'éclairer en enlevant le plafond et une partie du toît. Alors les réunions pourront s'y faire sans frais. Les élèves de la patrie s'y formeront à l'art oratoire;

les citoyens de tous les âges y apprendront leurs droits et leurs devoirs, et dans ces communications fraternelles réchaufferont dans leurs cœurs le dévouement à la République, l'enthousiasme de la liberté, l'horreur de toutes les espèces de tyrannie.

§ IV.

Jardins, Eaux, Manufactures.

Les Républicains ne voyoient qu'avec peine le vaste jardin du palais national entièrement consacré à la décoration, au luxe, à la promenade des citadins oisifs. Ils le respectoient cependant comme un chef-d'œuvre de l'art, et à ce titre, ils lui pardonnoient son inutilité. Nous avons trouvé le moyen de lui ôter ce défaut, en ajoutant à l'agrément. Douze mille pieds d'arbres fruitiers vont être plantés parmi les arbres stériles. Flore, Pomone, toutes les divinités champêtres souriront à cette décoration nouvelle. Les fleurs de lis en buis et en gazon vont faire place à des arbres nains, à des planches couvertes de légumes. Les massifs de taillis seront assujettis à des coupes périodiques, les dépenses d'entretien pour l'orangerie, les terrasses, les allées, qui s'élevoient annuellement à 19200 liv. seront réduites à peu de chose, et la maison d'éducation tirera un revenu considérable d'un terrein, qui, s'il fut resté dans son état ancien, lui eût occasionné une dépense ruineuse.

Plusieurs parties de jets d'eau exigeoient de fortes réparations qu'il eût été déraisonnable de proposer. Nous en avons ordonné la démolition.

La Convention nationale avoit décrété la suppression de la machine de Marly. Les réclamations de Versailles, et même l'intérêt pécuniaire de la République qui possède la plus grande partie des édifices et du territoire de cette commune, ont milité pour sa conservation. Le décret a été suspendu. Et en effet, Versailles placé dans un terrein sablonneux et dépourvu de sources, ne pourroit subsister si les eaux lui étoient ôtées. Il falloit donc les lui procurer au meilleur marché possible. Le comité d'aliénation avoit nommé deux artistes habiles pour examiner la machine, les moyens de la simplifier, d'en diminuer la dépense. Il est résulté de leur travail, qu'elle est essentiellement mauvaise, que, sous peu d'années, elle exigeroit une dépense extraordinaire de plus de 300,000 liv. indépendamment de la dépense courante évaluée à 167,934 liv. y compris l'intérêt de la valeur actuelle. Ils ont pensé qu'il convenoit d'y substituer deux pompes à feu; les quelles en donnant 15 pouces d'eau courante, quantité qu'ils estiment suffisante, présenteroit une diminution de dépense annuelle de 75571 liv. (1).

Quant aux eaux d'étang, dites eaux blanches, elles sont pour la commune de Versailles une source de prospérité qui peut aisément cesser d'être onéreuse à la nation. Les étangs, rigoles

(1) Un mécanicien nous a présenté un projet qui nous a paru ingénieux et économique, pour remplacer la machine de Marly, sans recourir aux pompes à feu. Des Anglo-Américains se présentent pour l'acquisition de cette machine, à la charge de rendre à Versailles la quantité d'eau qu'il reçoit présentement. Le comité des domaines fera son rapport à la Convention sur cet objet.

et le dessus de quelques aqueducs sont ou empoissonnés ou susceptibles de culture. Ils contiennent plus de 2000 arpens, et produiroient un revenu brut de trente mille livres au moins. La dépense nécessaire pour l'entretien des rigolles, chaussées, aqueducs, est de 13,406 liv. Nous pensons que tous ces objets pourroient être aliénés, moyennant une redevance annuelle de 20,000 liv. ou pour le capital de cette somme payable aux époques prescrites pour la vente des domaines nationaux, à la charge par l'acquéreur de se charger de toutes les dépenses et de rendre les eaux telles qu'elles sont aujourd'hui aux réservoirs d'arrivée.

Il seroit même utile que la commune de Versailles s'en rendît adjudicataire à ce prix, et que la République lui fît la concession de la machine de Marly ou de celle qui lui sera substituée, à la charge de rendre aux propriétés nationales la même quantité d'eau des deux espèces qu'elles reçoivent aujourd'hui.

Le sacrifice pécuniaire que la République feroit à la commune de Versailles, seroit pour la machine de Marly conservée dans son état actuel de 1,518,701 liv. 8 sols, et seroit réduit à 625000 l. si l'on y substituoit des pompes à feu. Pour les eaux blanches, ce sacrifice doit être estimé d'après la diminution de prix qu'éprouveroit la vente des étangs et rigoles, en raison de la charge imposée à l'acquéreur de rendre les eaux aux réservoirs d'arrivée. Or, si l'on supprimoit cette charge, le revenu seroit de 30,000 liv. comme nous l'avons évalué, le capital pourroit donc s'élever à 900,000 l. et comme nous ne l'avons compté que sur le pied

de 400000 liv., il se trouveroit sur cet article un nouveau déficit de 500000 liv. L'avantage accordé à la commune de Versailles peut donc être estimé deux millions. Mais la République possède indépendamment du palais et des jardins nationaux, une quantité très-considérable de maisons à Versailles, à Marly, dans les campagnes environnantes. Toutes ont des eaux de rivière, presque toutes ont des eaux blanches. Toutes seroient vendues à vil prix, si elles étoient privées de cet avantage, et il en résulteroit pour le trésor public une perte de bien plus de deux millions.

Sans doute, des yeux républicains sont peu flattés de la stérile beauté des eaux jaillissantes. Une partie a déjà disparu, l'autre disparoîtra à son tour, à mesure qu'elle pourra être employée à multiplier les productions de la nature ou des arts.

Le sort de Versailles dépend en entier de la conservation des eaux que d'immenses travaux y ont fait arriver; il ne peut être dédommagé de ses pertes que par l'établissement des manufactures qu'appellent ses bâtimens immenses et sa nombreuse population. Or, il n'en est point qui n'exige une quantité d'eau plus ou moins forte. Un seul trait fera juger de l'importance de leur conservation. Nous avons concédé à la manufacture de drap des frères Gallerand, le cours d'eau qui résulte de la différence du niveau de l'arrivée des eaux de Trappes aux réservoirs de distributions dits des étangs Gobert. Ces manufacturiers vont l'employer à l'établissement d'un moulin à foulon. Par cela seul, ils peuvent doubler leurs entreprises, le nombre de

leurs ouvriers. Ainsi, cette concession assure du pain à plus de mille individus. Cependant, le sacrifice est nul pour la République, puisque la même quantité d'eau arrive aux réservoirs, après avoir servi de moteur à une méchanique utile, au lieu de faire jouer une inutile cascade.

Le despotisme avoit réuni à Versailles une grande population. Elle est encore de près de 40,000 individus. La République doit acquitter la dette de la royauté; cette dette est sacrée, quand elle appartient à une réunion de vrais et chauds amis de la liberté. Les manufactures peuvent seules les faire subsister. Conservez donc les eaux qui en sont le principal élément.

La manufacture des frères Gallerand, dont nous venons de parler, prend des développemens qui la rendent intéressante pour toute la République. Elle fabriquoit depuis long-temps les draps ordinaires. Un nouvel associé la met en état de fabriquer toutes les étoffes dites anglaises, en laine, soie, coton, fil de toutes couleurs et nuances. Ils vont également monter une filature en fil et coton, qui surpassera en finesse tout ce qui se fabrique dans la Suisse et aux Indes. La concession gratuite et momentanée de quelques logemens et d'un vaste local, dont la République ne tiroit aucun loyer, a suffi pour assurer à Versailles ces précieux avantages. L'impulsion est donnée, l'esprit public est changé, et cette commune intéressante sent enfin combien est foible la ressource que peuvent lui procurer les étrangers attirés dans son sein par une vaine curiosité. Elle va mettre à profit ses immenses bâtimens, sa nombreuse population, pour subs-

tituer une prospérité réelle et durable à la splendeur factice que la révolution lui a fait perdre.

§ V.

Grands et petits parcs, fermes, etc.

Nos derniers despotes avoient acquis presque toutes les propriétés foncières de Versailles et des communes voisines. Les biens du clergé étoient presque les seuls que la superstition eût pu soustraire à leur avidité tyrannique. Ainsi, d'un côté, nous devions ramener à la terre, cette nourrice commune des hommes, une foule d'infortunés qui, jusqu'à la révolution, n'avoient vécu que des salaires qu'ils recevoient du tyran. De l'autre, il falloit conserver leur valeur vénale à une multitude de charmantes maisons bâties à grands frais, pour loger les gardes-chasses, les portiers, tous les ministres insolens des plaisirs d'une cour corrompue. Nous croyons avoir saisi le juste milieu que nous prescrivoient les divers intérêts de la République. Déjà, dans cinq communes, il n'est plus un seul citoyen qui ne possède un arpent de terre. Nous avons dû, d'après la loi, restreindre les concessions à cette quantité. C'est d'ailleurs tout ce que l'homme peut cultiver avec ses bras; et pour qu'il puisse avec avantage appeller à son secours les compagnons de ses travaux, le cheval, le bœuf, il lui faut un terrein suffisant pour occuper une charrue. D'après ces vues, nous avons commencé par retrancher la portion sacrée du pauvre. Content de posséder un arpent de bon terrein sous une redevance évaluée avec équité, il bénit aujour-

d'hui la munificence ou plutôt la justice nationale et la Convention qui en est l'interprête. Les grandes fermes, où se trouvoient construits tous les bâtimens nécessaires à l'exploitation, sont réduites à trois charrues y compris les friches et remises qui se trouvoient enclavées dans leurs pièces de terre, et dont la superficie est ou va être vendue séparément. Les maisons de gardes, de portiers, vont devenir autant qu'il sera possible, des fermes d'une charrue, qui seront vendues et exploitées avec avantage. Tous les autres bâtimens dispersés dans les parcs, et qui par leur position ne pouvoient devenir des fermes proprement dites, seront vendus avec une quantité de terrein suffisante pour y établir de vastes potagers ou d'autres cultures précieuses. Toutes les dispositions sont faites, l'exécution commence, les propriétés de la liste civile se vendent de la manière la plus avantageuse : cinq objets, dont deux maisons et une usine loués au total 2,804 l., estimés 54,780 l., ont été vendus 280,500 liv. Le bon prix est encore plus sensible sur les biens ruraux. La ferme de la Marche située à Vaucresson, contenant cent douze arpens, louée 1600 liv., estimée 40,000 liv., a été vendue 200,100 liv.

Nous eussions desiré pouvoir assurer aux citoyens pauvres des communes où les émigrés avoient de vastes possessions, le même prélèvement qu'ils obtiennent sur les biens de la liste civile. Une seule commune, celle de Limours, a joui de cet avantage, sur les biens du cruel et insolent Lambesc. Le partage étoit fait avant la loi du 13 septembre, chaque citoyen étoit en possession d'un arpent: il l'avoit cultivé. Presque tous

l'avoient ensemencé. Il eut été barbare de le leur enlever, et nous eussions été désavoués avec horreur. Nous avons approuvé l'opération du district sauf la ratification de la Convention.

Il est de notre devoir de lui présenter les réclamations de différentes communes du district de Versailles contre la loi du 13 septembre, leur position est la même que celle d'une multitude de communes de la République. Elles observent que cette loi leur enlève tous les avantages qu'ils avoient espéré de la loi du 3 juin. Il n'y a à la campagne presque point de citoyens en état de travailler qui, au défaut de contribution foncière, ne paie une contribution mobiliaire, et ceux qui ne paient rien du tout sont hors d'état de faire les avances nécessaires à la culture d'une portion de terre quelconque, et de payer tous les ans le vingtième de leur acquisition. La loi ne portant pas que cette portion de terre sera délivrée sur une estimation amiable, il en résulte quelle sera vendue à l'enchère, qu'elle sera portée à toute sa valeur réelle, c'est-à-dire, au moins au denier quarante. Ainsi le pauvre ne pourra point en approcher, ou bientôt il sera forcé de rétrocéder son lot, par l'impossibilité où il se trouvera de payer chaque année un vingtième de son acquisition, devenu par la crue des enchères, l'équivalent d'un dixième. Le bienfait qu'accorde la loi du 13 septembre paroît donc illusoire. Et pour augmenter de quelques millions les rentrées du trésor public, on perd une occasion précieuse d'attacher une multitude de bons citoyens à la glèbe, non plus comme autrefois, par la servitude, mais par les liens de la propriété, toujours doux et flatteurs pour l'homme libre.

Versailles nous a paru ne pouvoir participer à la distribution par voie d'arrentement, des terres dépendantes de la liste civile. Celles qui sont situées sur son territoire n'eussent point suffi à beaucoup près aux demandes des citoyens indigens, et d'ailleurs nous avons pensé que dans une population aussi considérable l'indigent devoit trouver des ressources, non pas dans la culture, mais dans l'industrie, le commerce et les arts.

C'est à eux qu'il appartient de fixer les destinées de cette commune intéressante. Les bons citoyens qui l'habitent, c'est-à-dire, la masse presqu'entière du peuple, voit tomber sans regrets les avenues immenses dont ses parcs étoient embarrassés plutôt qu'embellis. Ils applaudissent aux avantages inappréciables que ce faste inutile va procurer à la marine et à l'artillerie.

§. VI.

Avenues, remises.

Dès les premiers jours de notre mission nous nous occupâmes des moyens d'utiliser des arbres antiques qui formoient ces avenues, et qui pour la plupart commencoient à dépérir. Nous écrivîmes à la Convention nationale pour lui indiquer cette précieuse ressource. Nos collègues Prieur de la Marne, et Jean-Bon Saint-André, en se rendant à Brest, vinrent fraterniser avec nous. Pour des républicains, l'entretien le plus doux roule toujours sur ce qui peut concourir au bien de la cause commune. Nous leur fîmes part de nos idées sur le parc de Versailles : Ils nous invi-

tèrent à leur en envoyer le détail : Nous le fîmes, par une lettre du 5 octobre (vieux style), et les pressâmes de faire passer à Versailles un contre-maître de la marine, pour marquer tous les arbres propres à ce service. Leur réponse nous annonça que l'ordre étoit donné. Des lenteurs, inséparables sans doute de la marche des bureaux, retardèrent l'arrivée du préposé de la marine. Nous écrivîmes au ministre, de la manière la plus pressante, et mîmes sous sa responsabilité le tort considérable qu'un plus long retard pouvoit causer à la République. Quelques jours après, il fit arriver à Versailles un ingénieur-constructeur du Havre, chargé de se concerter avec nous sur le mode d'exploitation. Nous ne recevions pas l'autorisation que nous avions demandée à la Convention. Elle nous paroissoit nécessaire pour nous écarter des formes ordinaires qui eussent rendu cette exploitation presqu'impossible pour cette campagne ; cependant le bien public l'emporta, et nous crûmes devoir prendre, le 14 brumaire, un arrêté pour y procéder; nous le transmîmes sur-le-champ au comité de salut public, en nous expliquant en peu de mots sur sa nécessité et ses avantages.

« Il étoit temps, disions-nous, de rompre l'espèce de charme qui sembloit veiller à la conservation de tous les établissemens du séjour des tyrans. Toutes les grilles du parc se démolissent, et la hache est au pied des arbres de ces immenses avenues : les arbres qui les forment dépérissoient, et chaque année ôtoit à leur valeur.

» L'hiver est la seule saison propre à l'arrachage des arbres, au défrichement des vastes

terreins qu'ils occupent. En différant encore, plus de mille arpens auroient été, pendant un an de plus, inutiles à la substance de l'homme et des animaux qui le secondent dans ses travaux.

» Paris et les grandes communes qui l'environnent sont menacés de manquer de chauffage cet hiver, il falloit lui en ménager et ôter cette arme à la malveillance : le transport sera facile et peu coûteux, au moyen de la grande quantité de chevaux, appartenant à la République, qui vont hiverner ici.

» La marine et l'artillerie ont des besoins immenses ; notre arrêté fournit les moyens d'y satisfaire.

» Il falloit une marche révolutionnaire pour que cette ressource ne fût pas perdue ou considérablement diminuée par le retard, nous l'avons prise, et nous espérons qu'ici, *hardiesse* sera regardée comme *sagesse*. »

Nous n'entretiendrons pas la Convention des mesures de détail qu'a nécessitées cette exploitation ; nous nous bornerons à lui dire qu'à l'époque du 28 nivôse, le martelage, pour la marine, s'élevoit à 12418 pieds d'arbres, et qu'il se portera à plus de 15 mille. Tous les arbres seront abattus avant la sève, et seront façonnés dans le plus bref délai. Les transports sont commencés.

Nous avons également pourvu aux besoins de bois de charronage qu'éprouvoit l'arsenal de Meulan. Le ministre de la guerre a envoyé, vers la fin du mois nivôse, pour le martelage et l'exploitation des bois propres à l'artillerie, un capitaine d'ouvriers,

d'ouvriers, que nous demandions depuis plus de deux mois. Au 27 nivôse, son martelage s'élevoit à 1594 arbres. Il y a une quantité considérable de bois de chauffage façonné, et dont on peut disposer pour l'approvisionnement de Paris.

§. VII.

Maison d'Éducation.

Dans les différens articles de notre mission, dont nous avons rendu compte, nous avons déja touché quelques objets qui doivent concourir à l'établissement de la maison destinée au complément de l'éducation républicaine, pour laquelle la Convention a désigné le ci-devant château de Versailles : il étoit de notre devoir, non pas de le former, mais de réserver ou de préparer tout ce qui peut y concourir.

Les motifs les plus puissans se réunissent pour que cet établissement soit placé dans cette commune : elle a des droits, sinon à la reconnoissance, au moins à la justice nationale ; elle a tout fait pour la liberté. A ce titre, il lui est dû des dédommagemens pour les pertes que lui a causées la révolution, et qu'elle a supportées avec joie : elle en trouveroit un dans les dépenses et la circulation que cet établissement y occasionneroit.

Dans une commune d'une population médiocre, il est plus facile d'épargner aux jeunes élèves les piéges des plaisirs faciles et prématurés, qui dégradent leur tempérament et leur moralité ; la surveillance des magistrats populaires est moins partagée, plus active, plus immédiate ; la censure

du peuple est plus poignante : si les mœurs n'y sont pas plus pures, au moins les dehors sont plus décens, et les excès plus rares.

Les bâtimens du palais national peuvent loger sainement plus de dix mille élèves, avec tous les instituteurs que cette réunion rendroit nécessaires. On y trouvera toutes les pièces qu'exige l'instruction dans les différentes sciences. Des tableaux, statues, bas-reliefs, vases, etc., tirés des différentes parties du département, y formeront un musée intéressant. On pourroit y joindre, avec une médiocre dépense, toutes les statues du jardin, si l'on croit qu'elles puissent être mieux conservées à couvert. On fait dès à présent tous les travaux qu'exige l'établissement de la bibliothèque.

Il existe dans l'enceinte du palais une salle de spectacle où les élèves pourront s'exercer à la déclamation, et faire servir ce talent à la propagation de l'esprit public. La salle dite de bal a été rétablie dans cette double vue.

L'orangerie réduite aux arbres vraiment curieux et jointe aux potagers qui en sont voisins, et où il existe des serres-chaudes, suffira pour l'étude des plantes et arbustes étrangers et indigènes.

De vastes terreins sont réservés pour la culture des légumes qu'exigeroit la réunion des élèves, et sans doute on ne souffrira pas qu'ils soient étrangers aux travaux du jardinage. Douze mille pieds d'arbres fruitiers, plantés dans les différentes parties du jardin national, doivent être taillés, cultivés et dirigés par eux. Un haras de sept cents arpens de terrein, formé des jumens et chevaux du plus beau choix, les mettra à portée d'étudier la nais-

sance, la vie, les mœurs de ce compagnon de l'homme dans ses travaux agricoles et guerriers. Ils apprendront à le dompter, à le conduire, sous les plus habiles maîtres, dans un manége que l'on peut dire unique dans l'univers, par la perfection de toutes les parties dont il est formé. Une vaste ferme, conservée dans la main de la nation, leur offrira les moyens de connoître les autres compagnons de l'agriculture, le bœuf, le mouton, l'âne même; d'apprécier leur utilité et les moyens de les multiplier, conserver et nourrir avec économie. Ils pourront y pratiquer l'agriculture, juger des procédés vulgaires qu'emploie l'homme des champs, de ceux qu'il pourroit être avantageux d'y substituer. Une pièce d'eau étendue et profonde, leur offrira les moyens d'apprendre à nager, et même les premiers élémens de la navigation. L'atelier d'armes établi à côté du palais national, et qui peut aisément y étendre quelques branches, leur apprendra à manier le métal des hommes libres, le fer. Tous les élémens de ce grand et utile établissement sont conservés; la matière existe, elle n'attend que le souffle vivifiant de la volonté nationale. (N°. 6).

La conservation de tous ces objets vraiment précieux n'a point nui à la sévère économie que nous avons toujours regardée comme un de nos premiers devoirs. La dépense du manége n'étoit pas susceptible de réduction; elle est restée la même. Toutes les autres dépenses qu'exigeoit la conservation des forêts, jardins, bâtimens, eaux, etc., qui s'élevoient, annuellement à plus de 300,000 liv., sont réduites à 46,476 liv., non compris la dépense du manége qui n'est pas susceptible de diminution; nous ne parlons pas des

abus, des dilapidations secrètes qui doubloient les dépenses dans l'ancien régime, et que rend impossible la sévérité du régime républicain. (N°. 7.) Une multitude de citoyens pauvres, attachés à la ci-devant liste civile, se trouvoit dans la misère, attendant en vain depuis long-temps le salaire dû à leurs travaux, malgré les 1,200,000 liv. décrétées pour cet objet par la Convention ; une modique somme de 46,930 liv. que nous avons fait payer sur la caisse du domaine, a suffi pour ranimer leur courage, les soustraire aux horreurs du besoin, payer les travaux indispensables que nous avions ordonnés, et dont il leur étoit impossible d'attendre le remboursement par les voies ordinaires.

SECONDE PARTIE.

Des dissentions s'étoient élevées dans l'administration du département de Seine et Oise ; elles pouvoient devenir funestes à la République ; elles attirèrent l'attention de la Convention. Elle ordonna l'arrestation de trois administrateurs, et nous déféra, pour le département de Seine et Oise, les pouvoirs illimités qu'exercent les représentans du peuple près des armées. Le premier usage que nous en fîmes fut de prévenir les suites de ces dissentions, en requérant le département de ne rien faire imprimer et afficher de relatif à ses discordes intestines, bien résolus d'en étouffer le germe par une épuration complète, aussitôt que nous aurions pu apprendre à connoître les citoyens les plus dignes de remplir les fonctions administratives.

§. PREMIER.

Levée des trente mille hommes de cavalerie.

Première réquisition.

La Convention nationale avoit saisi le moment de l'enthousiasme qu'avoit fait naître l'acceptation de l'acte constitutionnel, pour exciter le peuple à se lever en masse contre les efforts des tyrans coa-

lisés. L'exécution de la loi du 28 août, qui ordonnoit la levée de la première réquisition, nous parut le premier et le plus saint de nos devoirs.

Nous prîmes sur le champ les mesures les plus actives pour qu'elle ne souffrit aucun retard. L'exemple du chef-lieu du département devoit avoir une influence décisive sur les autres communes.

Proclamations, réunions solemnelles des autorités constituées, du peuple et des défenseurs de la patrie, discours, chants patriotiques, rien ne fut épargné pour exciter cet élan sublime d'un peuple qui sent sa force et qui veut se sauver lui-même. La commotion électrique fut donnée et se communiqua avec rapidité dans toutes les communes du département. Les listes des jeunes défenseurs de la patrie furent dressées, et leur réunion s'opéra avec rapidité. Ils furent sur-le-champ pourvus d'instructeurs habiles ; et si les besoins de l'agriculture n'eussent prescrit le sage décret qui accordoit vingt-un jours aux jeunes gens employés à ses travaux, avant la fin du mois vendémiaire toute la réquisition eût été en état de marcher au poste d'honneur.

Elle s'est élevée, pour tout le département, à onze mille hommes.

Ils ont été complètement habillés et équipés des magasins des districts et du département.

Huit mille ont été armés : 3000 seulement sont partis sans armes.

Le contingent du département, dans la levée des 30000 hommes de cavalerie, ordonnée par

la loi du 22 juillet, étoit de 475 hommes ; il a été fourni dans le courant de septembre.

§. II.

Atelier d'armes.

Au moment où la première réquisition a été réunie, le département n'avoit à sa disposition que 1200 fusils. Les différens districts en possédoient quelques-uns. Nous prîmes des mesures efficaces pour en réunir un grand nombre. Des visites sectionnaires furent ordonnées, et dans le chef-lieu, et dans les différens districts. Elles produisirent quelques fusils en état ; mais beaucoup plus de défectueux : il falloit les réparer ; il falloit faire les dispositions nécessaires pour en fabriquer de neufs. Conformément à la loi du 23 août dernier, nous formâmes un atelier de réparation et fabrication. Un vaste édifice, autrefois destiné à loger les valets de nos tyrans, étoit presqu'entièrement vacant ; au rez-de-chaussée et dans les souterrains étoient de grandes cuisines, rôtisseries et boulangeries voûtées ; quelques légères dépenses suffirent pour en faire des ateliers superbes. En huit jours, les préparatifs les plus urgens furent consommés, et nous les ouvrîmes le 7 octobre, vieux style. Depuis ce temps, quatre mille fusils y ont été réparés, et la majeure partie a été remise à neuf. Les outils et les ustensiles nécessaires y ont été fabriqués. Cependant, au premier pluviôse, la dépense ne montoit pas à 40 mille livres : ainsi chaque fusil réparé revient à moins de 10 liv., et le capital de

l'atelier en outils s'est considérablement accru, ou plutôt a été presqu'entièrement créé (8).

Dégagé des réparations, l'atelier s'occupe de la fabrication des fusils neufs. Dans une visite que nous y avons faite avant de quitter Versailles, toutes les pièces ont été exécutées sous nos yeux avec autant de légèreté que dans une manufacture anciennement établie. Il va y être préparé des modèles; s'ils sont adoptés, si l'atelier conserve son organisation, avec le nombre d'ouvriers qui s'y trouvent réunis, il pourra fabriquer mille fusils par mois. Il manquoit des canonniers, l'inspecteur en a formé. Cette partie de la fabrication seroit depuis long-temps en pleine activité, si l'on eût pu obtenir les outils qu'elle exige, et qui ont été inutilement demandés; quoi qu'il en soit, sous peu, on y forgera des canons aussi parfaitement que dans les anciennes manufactures.

Nous avons fait reconnoître à Bougival, sur le bord de la Seine, à une petite lieue de Versailles, un moulin construit sur un ruisseau, très-propre pour une forerie. Elle pourra y être établie sans beaucoup de dépense.

Tout parle en faveur de cet établissement : l'inutilité des parties du bâtiment qu'il occupe; la facilité de l'étendre dans les rez-de-chaussée du ci-devant château qui l'avoisinent, de le faire servir à l'instruction des jeunes républicains qui doivent y être réunis; la nécessité de conserver à Versailles un atelier qui lui rend la vie, à la République plus de cent quatre-vingts ouvriers habitués à travailler ensemble, unis entr'eux, avec les artistes habiles qui les ont formés et qui

les dirigent, par les liens de la fraternité la plus touchante.

§. III.

Atelier de sellerie, etc.

La commission chargée de l'armement et équipement, nous ayant communiqué l'instruction que le ministre de la guerre lui avoit adressée le 3 septembre dernier, pour l'exécution du décret du 22 juillet, sur la levée de trente mille hommes de cavalerie, pour laquelle il lui recommandoit l'établissement d'ateliers de sellerie, nous sentîmes combien cette idée pouvoit devenir avantageuse à la République, et nous consacrâmes à cet atelier une maison nationale dite la Chancellerie. Il fut ouvert le 7 frimaire. Nous l'avons visité avant de quitter Versailles, et nous y avons vu autant d'ordre que d'activité. Des vues d'économie y ont fait joindre la fabrication des arçons, et une corroierie pour la préparation des cuirs de toute espèce, suivant l'emploi auquel on les destine. On y fait aussi le petit équipement de guerre, comme gibernes, havre-sacs, baudriers, ceinturons et porte-outils.

Tous ces ateliers ont été payés jusqu'à présent sur les 500,000 liv. versées dans la caisse de l'atelier d'armes. Le ministre, après avoir provoqué leur formation, les a totalement oubliés. Il est indispensable que la Convention leur attribue des fonds particuliers, et ne laisse point perdre les avantages marqués qu'ils peuvent procurer à la République.

§ IV.

Ateliers d'habillement.

Le département avoit formé, à Versailles, des ateliers d'habillement ; ils paroissoient devoir cesser, d'après la restriction que la loi révolutionnaire a apportée à ses pouvoirs. Nous avons cru devoir en ordonner la continuation, et conserver en activité le citoyen qui les dirigeoit. Le commissaire ordonnateur de l'armée du Nord, après s'être convaincu, par un examen scrupuleux, de la supériorité des fournitures sorties de ces ateliers, en a requis une considérable ; mais les fonds nécessaires ont été inutilement demandés, et les travaux sont sur le point de cesser. L'intérêt de la République, les besoins de nos frères d'armes, la misère dans laquelle tomberoient une foule de bons citoyens, exigent que la Convention ordonne qu'il sera fait des fonds suffisans pour le soutien de cet utile atelier.

§ V.

Arsenal de Meulan.

Par la loi du 22 Vendémiaire, la Convention a ordonné l'établissement d'un arsenal à Meulan, pour la construction des affûts-fardiers, destinés à faciliter le transport et la manœuvre des pièces de seize, et la construction de voitures commodes pour le transport des blessés. Une de ces voitures est déja exécutée. Elle est de la plus grande douceur ; elle épargnera à nos frères d'armes, qu'aura

frappés un fer meurtrier, ce que les cahots ajoutent à leurs douleurs; douze blessés y seront placés commodément : elle ne coûte que 1600 liv.

Nous avons été témoins des avantages inappréciables que la République peut tirer des affûts-fardiers; nous avons vu six chevaux de poste traîner avec facilité une pièce de seize, dans la terre labourée, détrempée par une longue pluie; quatre chevaux et les canonniers servants la pièce, la dirigeoient aisément vers tous les points de l'horizon. Elle se charge et se tire sans la descendre de l'affût-fardier destiné à la transporter. La manœuvre pour la mettre en batterie s'exécute avec célérité. Moins de trois minutes suffisent pour la recharger sur l'affût-fardier et l'entraîner lorsque le bien du service l'exige. Nous pouvons attester à la Convention que le service de ces pièces formidables, va devenir aussi facile que celui des pièces de quatre; avantage inappréciable qui peut décider du sort de la campagne.

Nous avons ajouté aux ateliers de cet arsenal intéressant, un vaste temple, dont les citoyens que la superstition y avoit conduits jusqu'alors, ont fait volontiers le sacrifice au bien de la patrie. Il manquoit de fer et de bois; nous l'en avons abondamment pourvu.

Telles sont les principales mesures que nous avons prises pour développer les ressources que le département de Seine et Oise offroit à la défense générale. Nous devons également compte à la Convention de ce que nous avons fait pour y accélérer la marche révolutionnaire, et pour assurer sa tranquillité intérieure.

§. V.

Renouvellement des autorités constituées.

La mission particulière que nous remplissions depuis deux mois dans le chef-lieu de ce département, nous avoit mis à portée de connoître les patriotes énergiques, et de les distinguer des ennemis déclarés de la révolution, des modérés, des hommes foibles, des égoïstes toujours froids sur les intérêts de leur patrie. Deux sociétés populaires réunissoient les amis de la liberté sur ce sol long-temps flétri, d'une manière particulière, par le souffle impur du despotisme. Dans l'une, on pouvoit se convaincre que le patriotisme, allié naturel de toutes les vertus, n'est point l'ennemi des talens. Il se montroit dans l'autre sous des formes plus austères, plus rudes, et, par cette raison même, plus analogues peut-être au caractère d'une République naissante. Elles se réunirent, d'après notre invitation, pour faire subir un scrutin épuratoire à tous les membres des autorités constituées, et pour nous présenter une liste des citoyens les plus propres à les former. Munis de cette liste, nous crûmes devoir encore la soumettre à la censure du comité de surveillance, et nous aider de la connoissance plus intime qu'il avoit des candidats, pour placer chacun d'eux au poste où il pouvoit être le plus utile à la République. C'est dans le sein de ce comité que nous arrêtâmes définitivement la liste des autorités constituées ; et les sections de Versailles, qu'avoit d'abord effarouchées cette marche révo-

lutionnaire, se sont empressées d'en approuver le résultat.

C'est d'après les mêmes principes, que nous avons procédé à l'épurement du district et de la municipalité de Montagne-bon-Air. Deux patriotes sûrs, l'un, aujourd'hui agent national du district de Versailles ; l'autre, membre du comité de surveillance, nous y avoient précédé ; ils avoient organisé un comité de surveillance, composé de vrais sans-culottes : c'est au milieu d'eux que fut arrêtée définitivement la liste du district et de la municipalité ; et sans doute notre choix n'a point été malheureux, puisque les différentes communes du district, puisque la société populaire qui avoit provoqué cette réforme, n'ont jusqu'à présent fait entendre aucune réclamation.

Nous avons tenu la même conduite, obtenu le même succès dans les districts de Mantes, Pontoise, Montfort et Corbeil. Il semble qu'un génie bienfaisant, protecteur des ames confiantes et pures, qui jugent presque toujours des autres par elles-mêmes, nous ait prescrit de prendre des précautions plus sûres encore pour le district de Gonesse. Nous étions depuis long-temps convaincus de la nécessité de porter un œil sévère sur ses autorités constituées. Les membres dont elles étoient composées étoient bien loin d'être des contre-révolutionnaires ; mais beaucoup étoient foibles, sans énergie ; et l'importance dont est ce district pour l'approvisionnement de la grande commune, du quartier-général de la République, nous excitoit puissamment à ne rien négliger pour y placer des hommes fermes, actifs et totalement dévoués à la révolution. Du moment où la Convention nationale eût étendu nos pouvoirs, nous

prîmes auprès des membres du département régénéré, que leurs relations avoient mis à portée de connoître ce district, des informations sur les membres de son administration que l'intérêt public devoit en écarter, et sur les citoyens qu'il appeloit à les remplacer; nous envoyâmes de la Montagne-bon-Air deux patriotes pour fraterniser avec les sans-culottes de Gonesse, et nous communiquer le résultat de leurs observations. Après avoir terminé nos opérations à Pontoise, deux des meilleurs citoyens de cette ville partirent, d'après notre invitation, pour Gonesse, non point, comme on a affecté de le dire, pour y renouveler les autorités constituées, mais pour préparer leur épurement. Arrivés dans cette commune, après avoir réuni et comparé les divers renseignemens que nous nous étions procurés par ces différens moyens, nous nous rendîmes à la société populaire, à laquelle étoient réunis une multitude de citoyens des différentes communes; et là, chacun des membres qui se trouvoit porté sur les listes que nous avions formées, subit l'examen le plus sévère. Un seul nous avoit été dénoncé comme ayant, sous l'ancien régime, abusé cruellement du droit de chasse dont il jouissoit dans la commune du Tillai : ce fait fut généralement démenti par la société; mais nous exigeâmes qu'elle s'expliquât par appel nominal sur le civisme de Palteau, dit Véméranges; elle le fit aux applaudissemens universels de tous les citoyens présens à la séance. La révolution auroit-elle donc rétrogradé? serions-nous revenus au temps où le suffrage du peuple ne pouvoit balancer la prévention la plus vague, la dénonciation la plus injuste? Nous ne l'avons pas cru, et Palteau fut

compris dans la liste définitive de l'administration du district, que nous arrêtâmes avec quatre commissaires que nous accorda la société populaire, pour nous aider à placer chaque citoyen au poste où l'appeloient ses talens et ses vertus. Telle est la conduite que nous avons tenue dans le renouvellement des autorités constituées de Gonesse. Nous sommes hommes : nous pouvons avoir été trompés ; mais nous doutons que la prudence elle-même, forcée de souffrir l'alliance de la foiblesse humaine, eût pu prendre d'autres mesures pour se garantir de l'erreur.

Aussi, nous ne craindrons pas de le dire, le renouvellement du district et de la municipalité, l'établissement du comité de surveillance, avoient obtenu l'assentiment général : une fête civique avoit suivi ; nous avions reçu les sermens, échauffé le courage des jeunes républicains du bataillon de ce district ; les titres féodaux, le brevet délivré au curé de Gonesse pour célébrer ses momeries sacrées, avoient été offerts en holocauste à la raison régénérée ; des danses, des hymnes patriotiques, des cris mille fois répétés de *vive la République* ! *vive la Convention nationale* ! *vive la Montagne.....!* Il sembloit que tous les cœurs, comprimés pendant quelque temps par la terreur, se fussent épanouis à l'aspect de la justice et de la liberté. Une multitude de citoyens qui se disoient vexés, nous avoient fait entendre leurs plaintes, et nous nous préparions à porter un œil sévère sur la conduite de quelques agens du gouvernement qui en étoient l'objet, lorsqu'un décret, apporté par un de nos collègues chargé de son exécution, vint terminer notre mission, et nous enlever l'occasion de prouver qu'aucune consi-

dération ne peut arrêter un vrai républicain, quand des actes d'injustice et d'oppression lui sont dénoncés, qu'il peut et doit les réparer.

Au moment où nous quittâmes Gonesse, nous ignorions les motifs mis en avant pour obtenir le décret qui chargeoit Levasseur de venir y faire l'opération que nous venions de terminer. Il est nécessaire de les rappeler à la Convention.

Les deux membres de la société populaire de Pontoise, que nous avions envoyés à Gonesse, pour y prendre des renseignemens qui pussent assurer notre marche, accompagnés d'un commissaire du comité de sûreté générale, et de deux commissaires du district, s'étoient transportés à Jagny, pour rechercher la cause des troubles qui depuis long-temps agitoient ces cantons, et dont cette petite commune étoit le foyer. Les officiers municipaux de Jagny refusent de reconnoître les pouvoirs des commissaires, sonnent le tocsin contre eux, ameutent le peuple, les menacent, les poursuivent; et, sans doute, ils en eussent fait des victimes, sans le courage et le sang-froid qu'ils montrèrent. Les commissaires se rendirent au comité de sûreté générale qui, après avoir lu le procès-verbal qu'ils avoient dressé, ordonna l'arrestation des officiers municipaux. Mais les coupables, à l'aide d'une nouvelle imposture, parvinrent à s'assurer l'impunité et à persuader que, ne voulant pas prendre la peine d'épurer par nous-mêmes les autorités constituées, nous avions confié à des délégués cette importante mission. C'est cette imposture rendue vraisemblable, et que l'on réussit à faire regarder comme prouvée par

par les opérations mêmes de nos commissaires qui détermina le décret du 14 brumaire.

En quittant Gonesse, nous remîmes à notre collègue Levasseur tous les papiers et renseignemens relatifs aux renouvellemens que nous venions de consommer, et aux opérations qui nous restoient à faire dans le district, bien résolus de nous renfermer strictement dans la partie de notre mission que le décret laissoit intacte. Ce ne fut que long-temps après, qu'instruits par une lettre de l'agent provisoire du district, nommé par notre collègue, que l'administration étoit totalement désorganisée par la détention de trois de ses membres des plus laborieux, nous crûmes devoir transmettre cette lettre au comité de salut public. Des réclamations pressantes lui étoient parvenues en faveur des détenus. Pénétré *non-seulement de la nécessité de rendre justice à l'innocence, mais encore d'imprimer à toutes les autorités constituées le nouveau mouvement qui venoit de partir du centre du gouvernement*, il nous prescrivit de nous rendre à Gonesse.

Convaincus de la bonté de nos premiers choix, dont nous avions reçu des félicitations d'un très-grand nombre de communes du district, nous dûmes user des pouvoirs qui nous étoient rendus pour mettre en liberté les trois administrateurs dont tout le crime paroissoit être d'avoir obtenu, par notre organe, des marques de la confiance nationale. Mais, fidèles aux règles de conduite que nous nous étions prescrites, nous ne voulûmes les rétablir dans leurs fonctions, conserver même aucun de ceux que notre collègue y avoit laissés, sans

consulter la société populaire : chacun d'eux subit de nouveau le scrutin épuratoire, et cette nouvelle épreuve fut pour eux un nouveau triomphe (14). Il fut sur-tout éclatant pour l'homme, ou coupable ou malheureux, qui n'a pu supporter l'œil sévère, mais impartial de vos comités des finances et de sûreté générale : ce n'est point à nous à le juger. Cet arrêt solemnel et le dernier de tous, n'appartient point à la justice humaine. Etrangers à Paris, l'un et l'autre, hommes des champs, avant que la confiance de nos concitoyens nous appelât d'abord aux fonctions administratives, puis à l'honneur de les représenter, avions-nous pu connoître les acteurs secondaires de ces scènes de débauches et de dilapidations qui ont mûri la liberté française et hâté la révolution. Si nous avons choisi Vemerange, ce sont les compagnons de ses travaux, ce sont les citoyens de sa commune, c'est la société populaire de Gonesse, ce sont tous les témoins de sa vie privée et publique depuis 1789, qui nous ont induits en erreur; ce sont eux qui nous attestèrent que dès 1788 il s'étoit entièrement retiré des affaires publiques, qu'il n'étoit point noble, que sa conduite dans le district avoit toujours été celle d'un administrateur intègre, d'un ami chaud de la liberté. On nous a même assuré que depuis la révolution, il lui avoit été offert une place dans le ministère du tyran, et qu'il l'avoit rejetée avec horreur; cependant, l'évènement semble prouver que nous avons été trompés à son égard : mais puisque c'est le peuple qui nous a trompés, c'est au peuple à nous absoudre.

Notre marche a été la même pour l'épurement de la municipalité de Luzarches, où nous nous

rendîmes en quittant Gonesse. Une société populaire avoit été formée dans cette commune par un mandataire du comité de salut public; notre collègue Levasseur avoit fraternisé avec elle. C'est dans son sein que nous avons fait toutes nos opérations; c'est au milieu d'elle que nous avons examiné la conduite de la municipalité et du comité de surveillance de Jagny. que nous nous sommes convaincus que les membres dont ces deux autorités étoient composées, dirigés par un ancien suppôt des *Sartine* et des *Lenoir*, étoient les vrais auteurs des troubles de cette commune. Nous avons dû les destituer; mais pour les remplacer, nous avons consulté non-seulement les citoyens de Jagny, qui s'étoient rendus en grand nombre auprès de nous, mais la société même de Luzarches.

Nous avons pensé que ces deux communes étant très-voisines, tous les citoyens de Jagny étoient connus des sociétaires, qui, étrangers aux deux partis, et ne desirant que de voir un terme à tant de troubles, étoient intéressés à nous indiquer de vrais républicains, recommandables par leur impartialité, leur probité sévère, leur amour pour la justice.

La Convention sera à portée d'apprécier l'esprit de révolte et de discorde qui régnoit dans les autorités constituées de Jagny, avant que nous les eussions régénérées, lorsqu'elle saura que les membres destitués ont poussé l'impudence jusqu'à écrire une lettre, dans laquelle élevant des doutes sur les pouvoirs qui nous étoient confiés, ils marquent qu'ils s'adressent directement aux co-

mités de la Convention, pour savoir s'ils doivent renoncer à leurs fonctions.

Le comité de sûreté générale, à qui nous avons renvoyé cette lettre, mettra sans doute la Convention en état de réprimer l'insolence des signataires qui, pour conserver une autorité dont ils avoient fait l'abus le plus tyrannique, ont osé méconnoître la représentation nationale.

On a renouvelé auprès de nous des dénonciations graves déja faites au comité de sûreté générale, et consignées dans des pièces dont il a les originaux; nous lui remettrons tous les renseignemens qui nous ont été transmis : il les comparera avec ceux qu'il a déja réunis ; et si les faits lui paroissent suffisamment constatés, sans doute il mettra la Convention à portée d'exercer sa juste sévérité, et d'apprendre à la République qu'une probité délicate est un des premiers élémens dont se compose le vrai patriotisme.

§. VI.

Mesures de sûreté générale.

La loi nous faisoit un devoir de faire arrêter les traîtres, les fédéralistes, les étrangers et les gens suspects : par-tout où nous avons pu en découvrir, nous les avons poursuivis sans relâche. Les nobles, qui dès l'aurore de la révolution, n'ont point donné des preuves de civisme; les prêtres qui, par leurs pratiques superstitieuses ou ar leur seule présence, ont causé des mouvemens

dans leurs communes ; les étrangers, sur-tout les Anglais ; enfin, tous ceux que leurs actions ou même leurs discours rendoient justement suspects, ont été traduits dans les différentes maisons d'arrêt du département.

Pour assurer le succès de cette mesure révolutionnaire, dont nous avons dès l'origine senti la nécessité, non contens d'épurer le comité de surveillance de Versailles, et de confirmer les pouvoirs étendus que lui avoit donnés le comité de sûreté générale (18), nous en avons établi de semblables dans les districts de Montagne-bon-Air, Mantes, Mont-Fort, Gonesse, Corbeil et Pontoise. Il faudroit parcourir la correspondance suivie qu'ils ont entretenue avec nous, pour connoître le zèle et l'énergie qu'ils ont déployé contre les ennemis de la chose publique, contre ceux mêmes qui lui nuisoient par leur coupable inertie. Si nous sommes parvenus à conserver le calme dans le département de Seine et Oise, à prévenir les secousses dangereuses que la révolution religieuse pouvoit y causer, c'est sur-tout à ces comités, c'est aux administrations régénérées que nous en sommes redevables (N°. 18).

L'existence de ces comités, les pouvoirs qu'ils ont exercés dans l'étendue de leurs districts respectifs, ont été l'objet d'une question importante que nous avions soumise depuis long-temps à la Convention nationale, ainsi qu'à ses comités de sûreté générale et de salut public. Le silence gardé sur cet objet nous a paru une autorisation suffisante pour leur conservation, et nous nous y sommes déterminés d'après l'utilité, la nécessité même dont ils nous ont paru être pour assurer

l'exécution des mesures révolutionnaires (N°s. 19, 20, 21, 22 et 23).

La loi qui nous avoit conféré le pouvoir de rendre à la liberté les détenus, nous a paru exiger dans son exécution la plus scrupuleuse circonspection. Il falloit nous mettre en garde contre cette voix séduisante, qui plaide sans cesse au cœur de l'homme sensible, la cause du malheur. Il falloit n'écouter que celle de l'équité, et consulter avant tout le grand intérêt de la République. Témoins des avantages inappréciables qu'avoient procurés les mesures révolutionnaires, nous avons craint sur-tout d'en affoiblir les heureux résultats. Les comités de surveillance, les administrations régénérées, les sociétés populaires ont été les garans de tous les arrêtés que nous avons pris en faveur des détenus. C'est d'après les notions précieuses qu'ils nous ont procurées, que nous avons mis en liberté les innocens et le petit nombre de patriotes que le filet révolutionnaire avoit pu envelopper. Ne considérant jamais que les choses et non les personnes, nous ne craindrons pas que l'on nous reproche d'avoir affoibli, pour aucun homme dangereux ou coupable, les coups de la massue populaire qui doit les frapper tous.

Le fanatisme levoit encore sa tête hideuse dans le département de Seine et Oise lorsque notre mission a commencé. Nous avons vu naître et s'achever cette révolution morale qui doit consolider la première. Nous en avons hâté les progrès, non par des mesures co-actives, l'expérience a prouvé qu'elles ne servent qu'à enflammer le fanatisme bien loin de l'anéantir, mais par des missions patriotiques, par l'instruction. A mesure que les yeux se sont

dessillés, tous les cœurs sont revenus aisément au culte de la nature. Bientôt la patrie a été enrichie des dépouilles d'une secte exclusive et tyrannique. Les autels de la superstition ont été renversés, ses idoles brisées, ses asyles changés en temples de la Raison, en ateliers d'armes, en halles couvertes, en greniers d'abondance, ou en écoles primaires.

Tous les cultes purement intellectuels ont passé, quoiqu'ils fussent les plus dignes et de l'homme et de son auteur. Les opinions religieuses les plus absurdes se sont conservées à l'aide des signes, des cérémonies, des fêtes, et ont survécu au réveil de la philosophie. Aussi, c'est sur-tout par des réunions fraternelles, par des chants civiques, par des fêtes, que nous avons cherché à écraser la superstition. Sans doute il n'existera bientôt plus d'autre fanatisme que celui de la liberté; mais cet heureux fanatisme, créateur et conservateur de la République, est lui-même l'ouvrage des sens, de l'imagination, autant que de la raison. Parlez donc aux sens, à l'imagination, si vous voulez qu'il se soutienne, qu'il s'augmente, qu'il absorbe toute autre sentiment dans le cœur de tous les Français.

En rendant la liberté à des ci-devant prêtres réclamés par les sociétés populaires, par les communes où ils avoient exercé le culte catholique, nous avons cru devoir leur interdire le retour dans ces mêmes communes. Cette mesure a paru sévère, nous ne l'avons trouvée que prudente : c'est à la Convention à la juger.

§. VII.

Organisation de la Gendarmerie.

Il falloit assurer le calme que nous étions parvenus à conserver ou à rétablir dans les différentes parties du département, et mettre dans la main des autorités régénérées une force suffisante pour réprimer les malveillans de toutes les classes. La gendarmerie nous présentoit cette force, mais elle étoit totalement désorganisée : il a fallu l'établir conformément aux loix. C'est par cette opération que nous avons terminé une mission importante et pénible.

Nous avons développé dans le cours de ce rapport les principes qui nous ont dirigés. Ils nous étoient tracés par les décrets de la Convention, par les lettres du comité de salut public, ou plutôt par la nature elle-même. Hommes du peuple, agissans pour lui et en vertu de ses pouvoirs, c'est en sa présence que nous avons toujours agi. Par-tout nous avons cherché à animer, à soutenir, à propager l'esprit public. Toujours sévères mais justes, nous nous sommes montrés par-tout les vrais amis de la liberté et de l'égalité, qui même dans les crises révolutionnaires ne peuvent s'appuyer que sur la justice. Nous avons mis souvent la terreur à l'ordre du jour, mais contre les malveillans seuls ; l'homme utile des champs, le paisible laboureur, l'artisan vertueux, tous les vrais sans-culottes, qui se trouvoient opprimés, se présentoient à nous avec confiance, sûrs d'y trouver l'appui que la loi doit à la foiblesse et au malheur.

Par une vigilance active et continuelle, nous avons prévenu des troubles, dont les germes étoient près de se développer ; nous avons fait gronder la foudre de la vengeance nationale : mais prêts à la lancer, les nuages se sont dissipés, et le calme a reparu sans que nous ayons été forcés de multiplier les victimes. Nos principes, nos actions, nos opinions sont consignés dans les registres du département, des districts, des municipalités, des sociétés populaires ; nous verrons avec plaisir nos opérations revisées par des montagnards ; nous les verrons avec plaisir réparer les erreurs qui doivent nous avoir échappé dans des opérations aussi diverses, aussi multipliées. Nous applaudirons à leurs succès ; ils pourront surpasser les nôtres, car il reste encore beaucoup à faire dans le département de Seine et Oise : mais nous ne craignons pas de dire que nos successeurs ne pourront y développer plus de fermeté, plus de circonspection, des intentions plus pures, un patriotisme plus ardent et prononcé.

Signé, J. M. Musset et Ch. Delacroix.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

No. 1er.

BORDEREAU GÉNÉRAL.

Du 25 août 1793 au 29 brumaire compris, l'an second de la République une et indivisible, la vente des meubles de la ci-devant liste civile, faite au château de Versailles, a produit la somme de . . . . . liv. 12210434 s. 11 d. «

Le denier pour livre, celle de 5043 9 6

		marcs	onces.	gros.		liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Envois à la monnoie.	Or	13	«	2	à 340 l. l'once . . .	35445	«	«						
	Argent vermeil	701	1	4	à 170 l. le marc. .	119201	17	6						
	Argent blanc	5020	2	4	à 160 l. le marc. . .	803230	«	«						
Idem. le	Or	397	2	5	à 125 l. l'once . . .	397328	2	6						
	Argent vermeil	1695	2	7	à 60 l. le marc . . .	101721	11	3						
	Argent blanc	2970	6	7	à 50 l. le marc . . .	148542	19	5	1938798	18	2			
Envois à l'arsenal, du 30 du 1er mois au 24 brumaire.	Or, galons et franges . .	10986	«	4	à 30 l. le marc. . .	329581	17	6						
	Galons et franges argent.	197	3	«	à 20 l. le marc. . .	3747	10	1						
	Cuivres	9899	½		à 4 l. 10 s. la liv . . .	44541	5	«						
	Plombs	145851	«	«	à « 10 s. la liv. . .	72925	10	«	1300047	10	«			
	Fers livrés au citoyen Boulet, pour l'atelier de la manufacture d'armes de Versailles, 29161 liv. ½ à 10 s. la livre.					14580	15	«						
												3215478	«	6
												32,86324. 8. 8.		

N°. 2.

Les représentans du peuple députés dans le département de Seine et Oise.

Convaincus que l'établissement des manufactures et le développement de l'industrie peuvent seuls substituer dans la commune de Versailles une aisance réelle à la prospérité factice qu'elle tenoit du séjour de nos derniers tyrans; persuadés que les mesures qui tendront à ce but salutaire, concourront également à augmenter la valeur des propriétés nationales situées dans cette commune, et que la République se propose d'aliéner; qu'ainsi, les sacrifices qui seront faits sur le prix de quelques portions de ces mêmes propriétés, seront plus que compensées par la plus-value des autres; vu les avis du conseil-général de la commune de Versailles, des administrations de district et de département, du citoyen Gondouin, inspecteur des eaux; du citoyen Lingée, ingénieur des ponts et chaussées du district de Versailles, arrêtent:

1°. Les six arpens de terrein en deux parties, la première désignée par la lettre C, et la seconde par la lettre D, dans le plan des étangs Gobert, ci-annexé et paraphé par nous, lesdits six arpens pris; savoir, deux arpens quatre-vingt perches sur le clos des étangs Gobert, et trois arpens vingt perches sur les bois de Satori, sont concédés à perpétuité aux citoyens Desrosiers, Gallerand et Lefevre.

2°. Ils seront tenus de payer entre les mains du

receveur du district, pour le prix desdits terreins, la somme de douze mille trois cent quarante livres, suivant l'estimation dudit citoyen Lingée, ingénieur : plus, une somme de deux mille cent soixante et dix livres pour le sixième de plus-value qui eût pu résulter de la chaleur des enchères : le tout aux termes prescrits par la loi pour la vente des biens dépendans de la ci-devant liste civile, avec les intérêts à cinq pour cent, sans retenue, décroissans à mesure des remboursemens.

3°. Les arbres et taillis existans sur lesdites portions de terrein appartiendront auxdits citoyens, et il leur sera loisible d'en disposer librement.

4°. L'eau nécessaire pour faire mouvoir la roue d'un moulin à foulon, sera accordée aux dits citoyens Desrosiers, Gallerand et Lefebvre, et tant qu'il existera en cet endroit une manufacture assez en vigueur pour occuper un grand nombre d'ouvriers, la compagnie se restreignant à ne recevoir que l'eau qui arrivera au quarré des soupapes de l'aqueduc de Trapes, pour le service des réservoirs de ladite butte, sans que cela puisse nuire ni préjudicier au service de ceux de la butte de Montboron ; pour, par lesdits citoyens, s'ils le jugent à propos, et si l'élévation le leur permet, faire tourner deux roues par le même courant : ayant attention de soutenir le bassin de la dernière roue suffisamment élevé pour que le courant d'eau qui aura servi de moteur auxdits moulins, puisse se rendre sans perte dans les réservoirs de ladite butte Gobert.

5°. Les concessionnaires pourront disposer de

l'eau nécessaire pour le service intérieur du moulin, tant pour dégraisser que pour fouler, ayant attention de procurer à l'eau qui aura servi au foulage et dégraissage, un autre cours, afin qu'elle ne puisse se rendre dans les pièces et en altérer les eaux.

6°. Ils pourront établir pour leur service intérieur, soit dans le bassin qui recevra la chute de l'eau pour la reporter aux réservoirs, soit même sur la conduite qui fera le service du moulin, une conduite d'un pouce et demi ou même de deux pouces, suivant leurs besoins, pour tout le service intérieur de la fabrique et celui d'un bassin ou canal dans lequel ils se proposent de faire laver leurs laines et leurs draps : ayant attention qu'il n'en soit fait aucun mauvais usage, ils pourront faire sur cette conduite tous les embranchemens qui leur seront nécessaires.

7°. Les concessionnaires ne pouront disposer ni permettre qu'il soit fait sur le cours de leurs conduites aucun embranchement en faveur de qui ce soit, sans l'agrément des corps administratifs.

8°. Les concessionnaires seront chargés de l'entretien de tout ce qui est relatif à la conduite des eaux sur leur terrein. Les travaux seront faits sous les ordres des préposés en cette partie ; ils seront tenus de souffrir en tout tems les visites que pourra exiger l'exécution du présent article.

9°. Les concessionnaires seront tenus de clore le terrein à eux concédé, et d'entretenir toute la partie de clôture mitoyenne entre ledit terrein et les terreins nationaux, sauf le recours de droit

de citoyen à citoyen pour la partie des réservoirs à concéder.

10°. Les concessionnaires seront tenus de faire enlever toutes les souches d'arbres à la distance de six toises de l'aqueduc et du point où se fera la prise d'eau destinée à faire mouvoir leurs usines, afin d'éviter toute filtration et dégradation aux glaises.

11°. L'établissement de la soupape et des conduites qu'il est indispensable d'établir dans l'aqueduc, sera aux frais des concessionnaires, sauf à leur accorder les tuyaux de fer et le robinet nécessaire.

12°. Les concessionnaires seront tenus de contribuer aux frais de l'entretien des eaux blanches qui arrivent à Versailles, mais à raison seulement du volume d'eau qui leur sera accordé pour l'usage de leur fabrique, et qui, suivant les articles 5 et 6 ci-dessus, ne doit point rentrer dans les pièces d'eau, et ce, dans la proportion qui sera réglée pour les concessions de cette espèce, faites dans l'étendue de la commune de Versailles.

13°. Dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayans-cause n'exécuteroient pas, ou abandonneroient le projet d'établissement d'usine servant à une manufacture, ainsi qu'il est ci-dessus détaillé, les portions de terrein ci-dessus détaillées, ensemble toutes les constructions qui pourroient y avoir été faites, seront réunies au domaine national, en remboursant le propriétaire.

A Versailles, le 13 brumaire, l'an 2 de la République une et indivisible.

Signé, Ch. Delacroix, J. M. Musset.

No. 3.

Les représentans du peuple dans le département de Seine-et-Oise, voulant favoriser de tout le pouvoir qu'ils ont reçu de la Convention nationale l'établissement à Versailles d'une manufacture de filature de coton et lins, fabrication d'étoffes dans le genre des nanquins, mousselines, et sur-tout de toiles à voile pour les vaisseaux, dont l'utilité est reconnue par les comités de commerce, d'agriculture et de marine de la Convention nationale ;

Considérant que cet établissement est doublement utile, et à la commune dans laquelle l'auteur vient apporter son industrie, et à la République entière, en ce qu'il concentre dans son sein une branche de commerce et de marchandises qui venoient autrefois de l'étranger ; considérant qu'il empêcheroit l'exportation chez nos rivaux de matières premières, qui par là seront employées en premier par des François ;

Considérant que ce moyen ingénieux et fecond en ressources pour la France, est la meilleure manière de faire à ses ennemis une guerre de spéculation qui les ruinera infailliblement, en nous enrichissant sûrement ;

Considérant qu'un citoyen riche et laborieux de cette commune fait les avances des fonds nécessaires à cet établissement ;

Considérant que de plus, un manufacturier de draps de première qualité, dans le genre appelé *anglois*, transporte son atelier d'Amiens à Versailles, y conduit ses ouvriers et matières ;

Considérant que toutes les lois de la justice et de la civilisation des gouvernemens accordent à ces hommes utiles à la société, et recommandables par leur travail, des secours et de l'appui :

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé provisoirement au citoyen Gallerand et Lefebvre, associés dans la manufacture ci-dessus mentionnée, la jouissance d'une maison nationale située rue Peletier, dite les écuries de madame, où les ateliers de ladite manufacture seront établis.

II.

Les citoyens Gallerand et Lefebvre présenteront dans un mémoire à la Convention tous les avantages que leur manufacture peut procurer au commerce national sur celui des étrangers, et conséquemment l'influence du premier, ainsi enrichi, sur celui de nos rivaux.

III.

Le présent arrêté sera enregistré au département.

A Versailles, le 28 Nivôse de l'an 2 de la République française une et indivisible.

N°.

Les représentans du peuple, commissaires dans le département de Seine-et-Oise;

Convaincus

Convaincus de la nécessité de faire tourner à l'utilité publique tous les monumens de luxe de nos derniers tyrans, de préparer aux communes considérables du département de Seine-et-Oise, et sur-tout à celui de Paris, des ressources en bois de chauffage, dont elles sont menacées de manquer; à l'artillerie, le charronage qu'exigent ses besoins; à la marine, les bois dont elle manque pour bordages, corps de pompe, divisions d'entreponts ou autres usages; arrêtent ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les arbres des avenues des parcs de Versailles, la superficie des remises, friches et buissons désignés dans l'état annexé au présent arrêté, ainsi que le coupon de futaie de l'enclos de Saint-Cyr, seront exploités ainsi qu'il suit:

II.

L'ingénieur constructeur envoyé par le ministre de la marine, et ses préposés, assistés du citoyen Macé-Baigneux, membre de l'administration du district, et des citoyens Boulemer-la-Martinière, Boutard et Naël, feront le martelage des chênes, ormes, frênes, bois blancs et autres arbres propres au service de la marine.

III.

Ces arbres seront arrachés, ébranchés, équarris et débités de la manière la plus convenable pour ledit service.

Compte rendu par Delacroix et Musset. D

IV.

Les ouvriers matelots, logés à la petite Venise, les charpentiers, terrassiers et autres ouvriers propres à ladite exploitation, qui sont salariés ou pensionnés par la République pour le service et entretien des bâtimens et jardins de la ci-devant liste civile, sont mis à la réquisition dudit ingénieur-constructeur ou de son principal préposé.

V.

Il leur sera accordé une gratification suffisante pour porter le salaire dont ils jouissent au taux des ouvriers de la marine en activité, laquelle gratification sera seule portée en dépense dans les comptes désignés ci-après (1).

VI.

Tous les ouvriers du district de Versailles, propres à ce genre de travail, sont également mis à la réquisition dudit ingénieur-constructeur ou de son principal préposé. Ils se concerteront pour la quotité, la désignation des ouvriers et les noms

---

(1) D'après les représentations qui nous ont été faites, depuiss cet arrêté, par l'ingénieur de la marine, sur l'utilité dont ce ouvriers sont à l'exploitation, et la dépense extraordinaire qu'ils sont obligés de faire étant éloignés de leur ménage, nous avons arrêté qu'ils jouiroient de la paie des ouvriers en activité, sans avoir égard au foible secours dont ils jouissent comme ayant été attachés à la ci-devant liste civile, secours qui est indispensable pour la subsistance de leurs femmes et de leurs enfans.

des communes dans lesquelles ils seront pris, avec l'administration du district, ou avec le citoyen commissaire qu'elle aura choisi dans son sein, pour la surveillance immédiate et active de ladite exploitation.

VII.

Le prix des journées sera réglé par l'administration du district, après avoir entendu les observations du citoyen ingénieur-constructeur ou de son préposé.

VIII.

Les chevaux appartenans à la République, actuellement à Versailles, ainsi que les charretiers et voitures propres au transport des bois, sont mis à sa réquisition, sauf le visa du citoyen commissaire du district, désigné en l'article VI.

IX.

En cas d'insuffisance desdites voitures et chevaux, les voitures et chevaux des citoyens domiciliés dans l'étendue du district, pourront être également mis en réquisition. L'indemnité sera réglée par l'administration du district.

X.

Les frais de toute espèce, occasionnés par ladite exploitation, seront portés sur un registre à ce destiné, coté et paraphé par le commissaire du district, lequel sera tenu de contrôler à chaque

demi-décade la dépense occasionnée par ladite exploitation.

XI.

Les grues, mouffles, cabestans, leviers de l'administration des bâtimens de la ci-devant liste civile sont mis à la disposition du citoyen ingénieur-constructeur, ou de son principal préposé. Les inspecteurs desdits bâtimens sont requis de les seconder de tout leur pouvoir dans ce qui est relatif à ladite exploitation.

XII.

Les bateaux et mariniers nécessaires au transport des bois, sont également mis à la réquisition dudit ingénieur-constructeur ou de son principal préposé. Les prix et salaires seront réglés par les administrations des districts de Versailles et de Saint-Germain, chacune en ce qui la concerne, après avoir entendu lesdits citoyens.

XIII.

Il sera loisible audit citoyen ingénieur-constructeur ou son principal préposé, de faire arracher les chênes et autres arbres exploités dans les massifs de forêts, nonobstant toute ordonnance à ce contraire, à la charge de faire rejeter immédiatement les terres dans les excavations occasionnées par leur arrachage.

XIV.

Les dispositions des articles précédens seront

exécutées pour les bois propres à l'artillerie qui seront exploités par voie de régie pour le compte de la République.

XV.

Immédiatement après que lesdits ingénieurs-constructeurs et préposés auront fait abattre, équarrir et scier les bois propres à ces deux services dans chaque coupon ou vente, il sera procédé à l'adjudication du surplus des arbres sur pied, ensemble des cimaux, branchages, racines et écailles, et ce sur l'estimation précédemment faite et vérifiée par nous, déduction faite du prix des arbres abattus et exploités pour lesdits services.

XVI.

Le directoire de district est requis de faire apposer des affiches énonciatives de chacun des coupons à vendre, de l'espèce et de l'âge des arbres y compris, ensemble des résidus des arbres exploités pour la marine et l'artillerie. Ces affiches seront posées 15 jours au moins avant le jour indiqué pour la vente, et ce dans le département de Paris, dans celui de Seine-et-Oise et départemens limitrophes. L'administration du district fera ensorte que les affiches soient apposées assez tôt, pour que la vente puisse suivre de très-près l'abattage et le dépeçage des arbres exploités pour la marine et l'artillerie.

XVII.

Les affiches seront apposées aussitôt la notifi-

cation de notre présent arrêté, pour les remises, friches et buissons, et les ventes faites quinze jours après l'apposition des affiches, sur le pied de l'estimation ci-dessus citée.

XVIII.

Les ventes de futaies et de taillis seront faites sur la première publication, dans le mode prescrit pour l'adjudication des bois nationaux, à la diligence du procureur-syndic du district de Versailles, par devant ledit district, en présence des représentans du peuple commissaires pour les biens de la ci-devant liste civile.

XIX.

Le délai pour la coupe, arrachage et vuidange de chaque coupon sera fixé par le cahier des charges, et sera aussi court que les localités pourront le permettre.

XX.

Les taillis pourront être payés en entier en certificats d'inscription sur le grand livre de la dette publique; les arbres et coupes de futaie, moitié en certificats d'inscription et moitié en assignats démonétisés ou autres.

XXI.

Les délais pour le paiement seront les mêmes

que ceux qu'il est d'usage d'accorder pour les bois nationaux.

XXII.

Il sera payé comptant ès mains du receveur de district, et en sus du prix principal de chaque adjudication, 6 deniers pour livre, sur lesquels seront pris les frais de martelage et autres, nécessités par lesdites ventes, et ce d'après le règlement qui en sera fait par le directoire du district, approuvé par les représentans du peuple.

A Versailles, le 14 brumaire de l'an 2 de la Rébublique une et indivisible.

Signé, Ch. Delacroix, J. M. Musset.

N°. 5.

Les représentans du peuple, commissaires de la Convention nationale dans le département de Seine et Oise.

Conformément au décret de la Convention, et d'après l'arrêté pris, que tous jardins dépendant de la ci-devant liste civile, cultivés en jardins d'agrément, seroient mis en rapport;

Le citoyen Leroy, inspecteur des bâtimens nationaux, au palais national de Versailles et dépendances, ainsi que le citoyen Loiseleur, inspecteur des mêmes bâtimens, sont requis (d'après l'adjudication qui en sera faite par le directoire du district de Versailles) de faire faire des trous de

distance en distance, et au moins de six pieds quarrés, sur trois de profondeur, tant dans les allées du pourtour du jardin de Versailles, que dans celles transversales, ainsi que dans les parties de décor en buis ou en gazon, pour y recevoir des arbres de rapport.

A l'égard des grandes parties, tel que l'esplanade, entre la tête du canal et le bassin d'Apollon, ainsi que les deux quinconces de chaque côté du tapis vert, ils feront faire des tranchées de six pieds de large, sur trois de profondeur, dans l'alignement des arbres seulement, le tout conformément au plan que nous a communiqué le citoyen Leroy, et que nous avons approuvé et signé.

A Versailles, le 20 nivôse, l'an second de la République française une et indivisible.

Signé, DELACROIX et MUSSET.

N°. 6.

Les représentans, etc.

Voulant assurer les moyens d'exécution du grand établissement d'éducation nationale, pour lequel la Convention a désigné le ci-devant château de Versailles; préparer aux enfans de la patrie qui y seront réunis, les moyens d'étudier l'agriculture-pratique, la nourriture et l'éducation des animaux qui en partagent avec l'homme et les travaux et les fruits; utiliser, autant qu'il est possible, les portions de terrein qu'il est nécessaire de garder dans

la main de la nation pour remplir ces vues importantes, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les terreins compris entre le mur de quai au nord du grand canal, le mur de clôture du petit parc, les bois de Satory, les murs qui longent la pièce d'eau des Suisses au levant, les murs de l'orangerie et du jardin, jusqu'à la tête du canal, sont réservés pour les usages de la maison d'éducation nationale, sauf les distractions mentionnées dans les articles suivans.

II.

Il sera établi un haras dans les bâtimens de la ménagerie, distraction faite de ceux de la ferme de ce nom.

III.

Toute la portion de terrein située au nord de la ménagerie et du chemin de Saint-Cyr sera destinée à la nourriture des étalons, jumens et élèves, sous les distractions suivantes.

IV.

Seront distraites, pour être revendues, 1°. la maison de Lanterne, avec son jardin et ses dépendances, numérotés *A*, et marqués au plan d'une teinte jaune : 2°. les petites baraques appelées la Couverie, lesquelles seront laissées aux chefs de famille qui les occupent, pour leur vie seule-

ment : 3°. la maison attenant à l'angle de la ferme et de la ménagerie, au couchant, avec le terrein marqué *B*, et la nue propriété des baraques de la Couverie et petits jardins en dépendans : 4°. la faisanderie marquée *C*, avec douze arpens de terrein attenant : 5°. la maison du suisse, au midi de la tête du canal, avec la portion de terrein y attenant, teinte en bleu et marquée *D* : 6°. le jardin au sud de l'orangerie, lequel occupé par les jardiniers de l'orangerie, y demeure provisoirement annexé.

V.

Le surplus desdits terreins sera employé, savoir, pour les haras, ceux compris entre le chemin de Saint-Cyr et le mur de quai du grand canal au nord, et la ligne tirée en prolongement jusqu'au mur du petit parc ; pour la ferme, ceux au midi dudit chemin de Saint-Cyr, dans les bornes ci-dessus désignées.

VI.

Les terreins destinés au haras, montant à environ 700 arpens, seront partagés en douze portions à-peu-près égales, séparées l'une de l'autre par des palis ou murs, afin qu'elles puissent être livrées alternativement à la pâture.

VII.

Il sera pratiqué, autant qu'il sera possible, dans la partie la plus élevée de chaque portion, une mare ou réservoir, pour abreuver les chevaux et

arroser la prairie, après qu'ils en auront été retirés pour passer dans une autre.

VIII.

Toutes les divisions et clôtures seront exécutées conformément au plan annexé au présent arrêté, coté et paraphé par nous.

IX.

Les acquéreurs des objets ci-dessus réservés, seront chargés de se clore à leurs frais, du côté du haras ; le surplus des clôtures sera fait avec les pierres provenant de la démolition du mur de quai méridional du grand canal et des deux murs de quai des embranchemens dudit canal, allant vers la ménagerie et vers Trianon : l'excédent des matériaux sera vendu pour payer la main-d'œuvre, sauf à parfaire.

X.

Il sera pratiqué dans les bâtimens de la ménagerie, des écuries pour soixante chevaux.

XI.

Il sera pratiqué une infirmerie pour lesdits chevaux dans la partie desdits bâtimens située au levant. Tous lesdits travaux seront faits sous la conduite et d'après les plans du citoyen Loiseleur, inspecteur des bâtimens, approuvés par nous ou par le directoire du département.

XII.

Le présent arrêté sera communiqué au département et au district, pour être inscrit sur leurs registres.

A Versailles, le 23 nivôse, l'an 2.

Signé, Ch. Delacroix, J. M. Musset.

N°. 7.

Les Représentans du peuple dans le département de Seine et Oise;

Desirant remplir l'obligation qui leur a été imposée d'établir la plus sévère économie dans la manutention des biens, meubles et immeubles de la ci-devant liste civile, sans nuire à la conservation des monumens d'arts que le luxe de nos derniers tyrans a accumulés dans Versailles et ses environs, ainsi que des portions de biens-fonds qui peuvent être nécessaires pour les grands établissemens que la Convention nationale se propose d'y faire;

Arrêtent ce qui suit:

Article premier.

Tous les agens de la liste civile, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne seront pas conservés par le présent arrêté, sont et demeurent définitivement supprimés, à compter de ce jour.

II.

Les agens conservés ne jouiront d'aucun autre traitement ou émolument que ceux pour lesquels ils seront portés dans les états d'employés des différentes parties insérées au présent arrêté ; toute distribution de bois, chandelle, fourrages, etc. demeurant supprimée, à l'exception de ce qui sera fixé ci-dessous pour la conservation des tableaux, meubles, plantes, etc.

III.

Les différentes parties du service seront organisées ainsi qu'il suit.

Régie générale.

IV.

Le citoyen Couturier continuera à régir les domaines de Versailles, Marly, grand et petit Trianon; il en percevra les revenus, veillera à l'exécution des travaux qu'il sera nécessaire d'ordonner, et qui seront faits par les inspecteurs, comme il sera dit ci-après, paiera les honoraires et salaires d'employés, ensemble les dépenses qui seront ordonnées pour l'utilité desdits domaines.

V.

Il jouira des remises qui lui sont accordées par la loi, sur tous les revenus, même sur le produit des coupes de bois, sans toutefois qu'il puisse

en prétendre aucune sur les parties desdits bois qui seront exploitées directement pour la marine et l'artillerie, et pour lesquelles il n'aura été fait dans sa caisse aucun versement de fonds.

V I.

Il aura sous ses ordres le citoyen Landon, premier commis de la régie, ainsi que les autres commis nécessaires : leurs honoraires, ainsi que les autres frais de bureau, seront à sa charge.

Il aura aussi un chef de fourrière pour la distribution et tenir registre des bois qui seront nécessaires à la conservation des tableaux du muséum, des appartemens, etc. savoir, le citoyen Moreau, avec 600 liv. d'appointemens et le logement.

Bâtimens, Eaux.

V I I.

Seront conservés provisoirement trois inspecteurs des bâtimens et travaux.

Le citoyen *Leroi* sera chargé de veiller à l'entretien du ci-devant château et bâtimens adjacens et situés entre la rue des Réservoirs et celle dite ci-devant de la Fédération, le jardin national, ainsi que du grand et petit Trianon. Il veillera aux remplacemens d'arbres et plantations nouvelles, à tous les travaux d'entretien dudit jardin national.

Le citoyen *Loiseleur* veillera à l'entretien de

tous les bâtimens nationaux situés dans l'intérieur de Versailles et du petit parc.

Le citoyen *Devienne* surveillera l'entretien des bâtimens situés dans le grand parc, de la machine de Marly ou de celle qui lui sera substituée ; à l'entretien des aqueducs, ponts, digues des étangs, rigoles, arrivée et distribution des eaux, placement et entretien des tuyaux, tant dans la ville que dans le palais et le jardin.

Les trois inspecteurs jouiront de 1800 liv. de traitement. Le citoyen Devienne jouira en outre d'un supplément de 600 liv. pour l'indemniser des courses et frais de voyages nécessités par les fonctions dont il est chargé.

VIII.

Les trois inspecteurs ci-dessus désignés auront sous leurs ordres ; savoir : le citoyen Leroi,

Le citoyen Giroust, concierge . . . 2400 liv.

Le citoyen Mercier, garçon de la conciergerie et garde-magasin 1000

Deux gardiens de tableaux et autres monumens ; savoir, les citoyens Fournet et Valade 2400

Deux conservateurs du parc, gardiens des statues, jets d'eau, et surveillans des ateliers ; savoir, les citoyens Dissingy et Duverger. 2000

Les citoyens désignés ci-dessus pour la conservation des monumens, prêteront serment devant

le juge de paix, et seront autorisés à faire des rapports.

L'administration du district, sur la proposition du receveur, leur donnera, au bout de l'année, une gratification proportionnée à leurs soins et zèle.

Un piqueur des bâtimens; savoir, le citoyen Delaye . . . . . 1000 liv.

Un commissionnaire, le citoyen Rape 600

Le citoyen Lefévre, concierge du petit Trianon 1500

Le citoyen Richard, jardinier . . . 1200

Le citoyen Legendre, concierge du grand Trianon. 2000

Le citoyen , garçon de la conciergerie 600

Six frotteurs pour l'intérieur des appartemens. 4800

Les frotteurs seront aux ordres du régisseur, de l'inspecteur et du concierge, pour la conservation de toutes les propriétés nationales, soit employées, soit en magasin.

Ils seront logés dans les différens points du palais, les plus convenables à sa conservation.

Tous les employés à la conservation du palais seront logés dans les appartemens les plus à portée de leur surveillance et de leurs devoirs, lesquels leur seront désignés par le régisseur et l'inspecteur.

L'arrêté que nous avons pris pour la suppression

sion des gardiens de scellés, ou leur réduction au plus petit nombre, sera exécuté le plus promptement possible : ainsi l'article des gardiens ne sera cité ici que pour mémoire, ci . . . . mémoire.

Le citoyen Loiseleur aura sous ses ordres :

Les citoyens Firmin Descourtils, piqueur, la somme de . . . . . 1000 liv.

Chauvin, commissionnaire. 600

Le citoyen Fleury, concierge de la maison d'Élizabeth 600

Le citoyen Pidou, concierge du Grand-Commun. 900

Antoine Jardin, concierge de la partie de la grande écurie réservée pour le manége, et les concierges ou portiers qui auront été réservés dans les maisons nationales soumises à son inspection, ci . . . . . mémoire.

Les concierges ou portiers des autres maisons nationales ne jouiront d'aucun traitement, et seront choisis parmi les pensionnaires de la ci-devant liste civile. *Il pourra seulement leur être* accordé une indemnité réglée d'après le montant des locations de la maison, et ce, par le district, sur les observations du régisseur.

Le citoyen Devienne aura sous ses ordres :

Les citoyens Bastier et Marchadier, piqueurs, ci. . . . . 2000 liv.

Les citoyens Daverne et Fortin, commissionnaires. 1600

Les quatre gardes-rigoles de Saclai, bois d'Arcy, Trappes et Saint-Hubert, outre leurs logemens et jardins. . . . 2000 liv.

Les citoyens Claude Mezieres et Denis Chevalier, taupiers 140

Le citoyen Mathias Camp, gardien des arcades de Buc, outre son logement et petit jardin 66

Les citoyens Jean Vervin, inspecteur de la machine de Marly 1850

Autre Jean Vervin, garde-magasin ou garde du regard des eaux de Versailles. 100

Les ouvriers de toute espèce, employés à l'entretien. . . . . mémoire.

Il sera accordé à deux ouvriers, au choix de l'inspecteur, leur logement, à la charge d'ouvrir et fermer les portes. . . . . mémoire.

Quatre fontainiers chargés de la réparation des tuyaux, de l'entretien des eaux du jardin et des maisons nationales, savoir : les citoyens Givry . . . 1000

Piton. 900

Dumesnil 900

Vitry. 720

Un fontainier chargé de l'entretien des grands réservoirs de la ville et des conduites destinées aux fontaines publiques, et chef des poseurs de tuyaux, le citoyen Richard. 900

Trois fontainiers à poste fixe, aux buttes de Montboron, de Picardie, et aux étangs Gobert, savoir : les citoyens Gerard, Givry et Masson . . . . . 1800 liv.

Quatre poseurs de tuyaux de fer, savoir : les citoyens

à raison de 700 livres chacun, à la charge de ne pas quitter . . . . . 2800 liv.

Tous les fontainiers seront sans distinction de fonctions et de qualité ; ils s'aideront mutuellement, soit à Trianon, soit à Versailles, et feront tous le service des pompes.

Un desdits fontainiers sera à poste fixe à Trianon ; il jouira du traitement de. . . . . 900 liv.

IX.

L'entretien des allées du jardin national, ensemble la tonte des arbres, l'élagage des arbres de haute tige qui seront conservés dans les allées plantées en partie d'arbres fruitiers, sera donné *au moins disant* ; les branchages provenant de l'élagage, l'herbe des parties actuellement en gazon, des parties de parterres et allées qui pourront y être mises, appartiendront à l'entrepreneur de l'entretien en déduction du prix de son bail. Il pourra également être accordé un logement à l'entrepreneur.

X.

L'entretien de l'orangerie sera également

donné à l'entreprise au rabais ; l'adjudicataire jouira de la fleur des orangers et arbustes, ainsi que des fruits et légumes qu'il pourra tirer, soit des carrés de l'orangerie, soit des deux jardins qui en dépendent ; il jouira aussi du bâtiment occupé par les jardiniers.

Pour éviter que l'entrepreneur ne force les orangers à monter pour augmenter la quantité de fleurs, le bail d'entretien ne sera que d'un an.

X I.

La taille, culture et entretien des arbres fruitiers dont nous avons arrêté la plantation, sera, pendant les trois premières années, faite par économie, sous les ordres du citoyen *Leroy*, et sous la surveillance du citoyen *Richard* que nous commettons à cet effet. Les frais en seront payés sur les rôles arrêtés par lui et ordonnancés par l'administration du district.

X I I.

Ledit citoyen Richard continuera à être chargé de la culture du jardin des plantes à Trianon, et de la direction des serres chaudes ; il le sera également de l'entretien du jardin du petit Trianon. Il jouira, outre son logement, de la totalité des herbes, fruits et légumes que pourront produire le jardin légumier dont il jouit, le jardin anglais ou français, même les jardins du hameau. Tous les frais d'ouvriers seront à sa charge. Il lui sera délivré annuellement douze cordes de bois pour les serres chaudes.

Nota. La dépense annuelle étoit de plus de 12,000 liv.

XIII.

Le jardin du grand Trianon sera également entretenu par ledit citoyen Richard, dans son état actuel ; et pour l'en dédommager, il jouira de l'élagage et tonte des arbres, du bois mort, des herbages qui croîtront dans toutes les allées du bois dudit Trianon. Il lui sera loisible de les fermer.

Nota. La dépense annuelle étoit de 9,200 liv.

XIV.

Les portiers du jardin national seront réduits *à trois*, savoir : celui de la *grille de l'orangerie*, du côté de la ménagerie, *de la tête du canal*, et de la grille du *dragon ;* les bâtimens desdites trois grilles seront donnés à bail à des pères de famille connus par leur patriotisme et leur probité : le bail fait au citoyen Guérin, grille du dragon, est confirmé. Le régisseur est autorisé à donner à bail les deux autres grilles, en prenant l'attache de l'administration du district.

XV.

La grille de Neptune sera fermée aussitôt que la prolongation du nouveau boulevard sera praticable.

La maison sera vendue avec les jardins et terreins adjacens.

Le citoyen Roch, père, qui se trouve supprimé, sera payé comme journalier à 50 sols par jour, jusqu'à ce qu'il soit possible d'exécuter le présent article.

La grille du petit pont, ainsi que celle du canal du côté de la ménagerie, celle du mail, celle de l'orangerie au bas de l'escalier du côté de la ville, sont supprimées.

Les bâtimens en dépendans, avec les portions de jardins qui y sont où pourront être attachés, seront vendus conformément à la loi, excepté le bâtiment du portier qui est dans la cour de la jardinière de l'orangerie, lequel demeure réservé pour *Marcheni*, l'un des employés ci-dessus désignés.

Le bâtiment et jardin attenant le mail, ci-devant occupés par le citoyen Heurtier, seront vendus.

XVI.

Les logemens et petits jardins intérieurs dont jouissent les ci-devant Gondoliers, leur seront conservés leur vie durante, à la charge par eux d'entretenir les bateaux sur les étangs et pièces d'eau; ils ne jouiront d'aucun traitement; ils seront payés de leurs journées de travail.

XVII.

Les bâtimens et jardin ci-devant occupés par le garde-magasin des effets dépendans du canal, seront vendus.

XVIII.

Les jardins environnant le grand et petit Trianon seront loués ou vendus, à l'exception de celui occupé ci-devant par *Fortin*, jadis concierge du grand Trianon, dont la jouissance est accordée au concierge du petit Trianon.

XIX.

Le citoyen Huvé est chargé de la conservation des tableaux, statues et bas-reliefs provenant, soit de la liste civile, soit des autres propriétés nationales; il lui sera attribué un traitement de 1200 livres outre son logement; il est adjoint à la commission des arts.

XX.

Les citoyens *Fayol* et *Buffy* resteront provisoirement chargés de la conservation des livres, objets d'histoire naturelle, etc., provenant des biens nationaux des différens districts.

Les dispositions précédemment arrêtées par le département ou par nous, pour le même objet, seront exécutées provisoirement et jusqu'à l'établissement du *Museum national*, en ce qui ne se trouve pas abrogé par le présent arrêté.

Manége.

XXI.

Le manége établi dans la grande écurie est

conservé provisoirement par le présent arrêté, et sera composé de la manière portée à notre règlement en date du 27 brumaire dernier, et dans nos précédens arrêtés.

Le projet d'organisation sera soumis au comité d'instruction publique, comme faisant partie du grand établissement d'instruction publique qui doit être fait à Versailles.

Haras, etc.

XXII.

Il en est de même du haras et de l'école d'agriculture pratique qui auront lieu, conformément à notre arrêté du 23 nivôse.

Fait à Versailles, le 29 nivôse, l'an 2 de la République francaise une et indivisible.

Signé, Ch. Delacroix; J. M. Musset.

Article additionnel.

La conservation des eaux étant indispensable pour la prospérité de la commune de Versailles, la conservation des propriétés immenses que la République y possède, et l'établissement de différentes usines se trouvant, par cette raison, dans le cas de l'exception portée par l'article de la loi du , il est arrêté qu'il ne sera desséché aucun de ces étangs, à moins que la Convention ne l'ait ordonné sur le rapport qui lui en sera fait.

A Versailles, les jour et an que dessus.

Signé, Ch. Delacroix; J. M. Musset.

ATELIER D'ARMES.

Département de Seine-et-Oise.

Les représentans du peuple, commissaires de la Convention nationale dans le département de Seine-et-Oise.

Vu les articles V et VI, de la loi du 23 août 1793, qui autorisent les représentans du peuple, envoyés pour l'exécution de ladite loi, à former les établissemens nécessaires à la fabrication extraordinaire d'armes de tout genre, et à requérir les artistes et les ouvriers qui peuvent concourir à leur succès; vu aussi le rapport fait sur le projet d'ateliers d'armes, au département de Seine-et-Oise, qu'il a soumis à notre examen par son arrêté du 13 de ce mois;

Considérant, que la première réquisition dans le département de Seine-et-Oise produira plus de douze mille hommes; qu'il est très-instant d'établir les ateliers nécessaires à la plus prompte et à la meilleure réparation des armes qui doivent être confiées aux jeunes citoyens rassemblés pour le le service de la République; que la maison dite le Grand-Commun, réunit tout ce qui peut con-

venir à l'établissement prompt des ateliers d'armes sans entraîner de dépenses extraordinaires ;

Arrrêtent :

ARTICLE PREMIER.

La maison dite le Grand-Commun, à Versailles, sera destinée pour l'établissement des ateliers de réparation et de fabrication extraordinaire d'armes de tout genre ; en conséquence, il y sera fait, sous la direction du citoyen Huvé, architecte commis à cet effet, les réparations nécessaires.

II.

Le citoyen Boutet sera inspecteur des travaux de l'atelier, et il lui sera par nous expédié une commission ; il est chargé d'acheter et de faire faire les ustensiles nécessaires à l'établissement de l'atelier, et autorisé à employer les fers provenant de la démolition des cheminées et fourneaux du Grand-Commun, après en avoir fait faire la pesée, dont il rendra compte : il est aussi autorisé à faire l'acquisition des matériaux nécessaires au travail de l'atelier.

III.

Ledit inspecteur choisira et requerra, s'il est nécessaire, les chefs d'ateliers et les ouvriers propres à être employés dans ledit atelier, dont le salaire sera par lui proposé et fixé par l'administration du département.

IV.

Il sera disposé, dans le Grand-Commun, des logemens nécessaires pour les chefs d'ateliers, auxquels il sera fourni les meubles convenables.

Les ouvriers seront aussi logés en commun dans la même maison, à l'instar des militaires.

V.

Il sera établi au Grand-Commun une salle d'armes, propre à contenir les armes de tout genre réparées ou fabriquées, dont la garde sera confiée à un artiste qui veillera à leur conservation, et sera chargé de leur distribution. Ce garde-magasin sera aussi logé au Grand-Commun, et ses appointemens ne pourront pas excéder la somme de 100 l. par mois.

VI.

Les fonds nécessaires à l'établissement de l'atelier et au salaire des ouvriers seront pris sur ceux destinés par le ministre de la guerre à la fabrication d'armes, et mis dans la caisse du payeur-général des dépenses du département.

VII.

La direction et la surveillance générale de l'atelier d'armes, appartiendra au directoire du département, lequel sera tenu de rendre compte de ses succès et des fonds qui y seront employés, tant aux représentans du peuple qu'au ministre de

la guerre. Pourra, le directoire du département, nommer un commissaire pris dans ou hors du sein de l'administration, lequel sera chargé de diriger et surveiller l'atelier d'armes, à la charge des formalités qui lui seront prescrites par le directoire du département.

VIII.

Requièrent le directoire du département de Seine-et-Oise d'apporter, pour l'exécution du présent arrêté, les mesures les plus promptes et la surveillance la plus exacte, afin que la réparation et la fabrication d'armes de tout genre qui seront jugées nécessaires, n'éprouvent aucun retardement.

IX.

Et sera, le présent arrêté, envoyé au comité de salut public de la Convention nationale, avec l'indication des mesures propres à donner à cet établissement toute l'extension et la durée dont il est susceptible, d'après les avantages qu'il présente.

A Versailles, le 30 septembre 1793, l'an 2 de la République une et indivisible.

Ch. Delacroix; J. M. Musset.

N°. 9.

Les représentans du peuple, députés de la Convention nationale dans le département de Seine-et-Oise.

Vu l'article XVII de la section III de la loi du

14 frimaire sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire, portant suppression de toute commission centrale ; instruits qu'il existe dans le département de Seine-et-Oise un bureau de l'administration désigné sous la dénomination de commission centrale, laquelle est chargée de l'exécution civile des mesures militaires, de l'habillement, équipement et armement des défenseurs de la patrie, et de la surveillance des ateliers d'armes et de sellerie ; convaincus de la nécessité d'empêcher que les travaux urgens et multipliés dont ladite commission étoit chargée ne souffrent aucune interruption, arrêtent provisoirement :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article XVII de la section III de la loi ci-dessus citée, la commission centrale du département de Seine-et-Oise demeure supprimée.

II.

Le citoyen Benezech, l'un des membres de cette commission, demeure chargé de la surveillance des travaux relatifs à l'habillement et équipement des troupes, des ateliers d'armes et de sellerie, et de tous les objets dont étoit chargée ladite commission centrale ; en conséquence, les bureaux de ladite commission centrale sont provisoirement conservés sous la direction du citoyen Benezech.

III.

Il entretiendra avec des agens qui seront pré-

posés à cet effet dans les districts, la correspondance la plus active, et veillera à ce que les travaux ne soient pas interrompus.

IV.

Il sera établi provisoirement dans chaque district un agent chargé de la surveillance immédiate desdits travaux, ainsi que des volontaires de la première réquisition qui peuvent s'y trouver encore, et des citoyens au service de la cavalerie faisant partie de la levée des trente mille hommes, si les contingens ne sont pas remplis.

V.

Cet agent sera désigné par l'administration du district, et choisi, autant que faire se pourra, parmi ceux actuellement chargés de ces objets.

VI.

Ces agens correspondront avec le citoyen Benezech, tant sur les objets ci-dessus spécifiés, que sur tous autres qui seront de sa compétence.

VII.

Le présent arrêté sera transmis sur-le-champ à l'administration du département et aux administrations de district.

VIII.

Il sera également adressé au ministre de la

guerre, avec invitation de pourvoir dans le plus bref délai à la continuation desdites opérations, dont la surveillance immédiate paroît lui être confiée.

A Versailles, le 24 frimaire, l'an 2 de la République une et indivisible.

J. M. Musset; Ch. Delacroix.

N°. 10.

Extrait du registre des délibérations du conseil-général du district de Gonesse. — Séance publique du 29 brumaire de l'an 2 de la République française une et indivisible.

Le conseil-général délibérant sur l'arrestation de trois de ses membres et du maire de Gonesse, opérée le 17 de ce mois par ordre du citoyen Levasseur, représentant du peuple envoyé dans le district de Gonesse;

Considérant que les citoyens Delacroix et Musset, représentans du peuple, commissaires dans le département de Seine-et-Oise, ont, le 15 de ce mois, ainsi qu'il est constant par le procès-verbal de ce jour, renouvelé tous les corps constitués de la commune de Gonesse, et notamment l'administration du district et le conseil-général de la commune; qu'ils ont, entre autres, nommé les citoyens Vallenet, Palteau et Boucher parmi les membres qui devoient composer l'administration du district, et ont placé le citoyen Sollier à la tête du conseil-général de la commune en qualité de maire; *que ce choix des citoyens Musset et*

Delacroix n'a eu lieu que d'après les scrutins épuratoires réitérés à plusieurs reprises par la société populaire de Gonesse, et que ce choix a obtenu les applaudissemens de tous les citoyens de cette commune;

Considérant que, le 17 du présent mois, le citoyen Levasseur, représentant du peuple, s'étant d'abord rendu au conseil-général de la commune, et y ayant destitué et fait mettre en état d'arrestation le citoyen Sollier, nommé maire le 15, s'est transporté dans le lieu des séances de l'administration du district, accompagné de la force armée, et y prononça l'arrestation des citoyens Palteau, président; Vallenet, procureur-syndic, et Boucher, ci-devant juge-de-paix de Luzarches, et actuellement membre du conseil-général du district;

Considérant que cette arrestation ne peut être regardée que comme une surprise faite au citoyen Levasseur et au comité de salut public de la Convention nationale, puisque les citoyens Palteau, Vallenet et Boucher n'ont cessé de donner des preuves du civisme le plus pur, du républicanisme le plus prononcé pendant tout le temps qu'ils ont exércé, les deux premiers, les fonctions administratives, et le troisième, celles de juge-de-paix; que leurs lumières, leur zèle et sur-tout leur dévouement constant et inaltérable aux principes sur lesquels repose la République une et indivisible, leur ont mérité la confiance générale des administrés, comme l'estime la mieux fondée de la part de leurs collègues;

Considérant que les circonstances qui ont accompagné

compagné et suivi l'arrestation desdits administrateurs, prouvent qu'en exécutant un ordre rigoureux, le citoyen Levasseur lui-même ne les regardoit point comme coupables, et sembloit déja pressentir la surprise qui lui avoit été faite : qu'en effet il ne prit aucune mesure pour remplacer dans l'administration les citoyens Vallenet, Palteau et Boucher ; que le citoyen Hautin ne fut chargé que provisoirement des fonctions de procureur-syndic ; que le citoyen Levasseur ne consentit pas même qu'il fût dressé procès-verbal de leur arrestation sur les registres du conseil-général du district ; qu'enfin les scellés ne furent point mis sur leurs papiers.

Considérant que ces motifs font à l'administration du district un devoir sacré de solliciter auprès des comités de sûreté générale et de salut public de la Convention nationale la remise en liberté et le renvoi à leurs fonctions de ces trois administrateurs ; que le service public confié à la sollicitude du conseil-général exige impérieusement qu'il ne diffère pas plus long-temps cette démarche ; que le citoyen Palteau étoit spécialement chargé du travail relatif à l'exécution des lois qui ont pour objet l'approvisionnement de la commune de Paris ; que si cette partie intéressante a été remplie jusqu'à ce jour avec succès par l'administration (et elle l'a été de manière à obtenir plusieurs fois les éloges civiques, soit du conseil exécutif provisoire, soit de l'administration des subsistances de Paris) ; c'est au zèle patriotique et aux talens administratifs du citoyen Palteau que le conseil-général doit particulièrement en attribuer le succès ; que le citoyen Vallenet, spécialement

chargé de la partie militaire, n'a pas montré moins d'empressement et de lumières dans l'exécution de toutes les lois relatives aux braves défenseurs de la République; qu'en conséquence, en invoquant en leur faveur la justice des comités de salut public et de sûreté générale, le conseil général du district ne consulte pas moins la puissante considération du bien public, que la conviction intime dont il est pénétré de l'innocence de ses trois membres détenus.

Ouï le procureur-syndic provisoire;

Arrête, que le citoyen Colombot, l'un de ses membres, nommé commissaire à cette fin, se transportera auprès des comités de sûreté générale et de salut public de la Convention nationale, à l'effet de leur représenter que l'ordre rigoureux surpris à leur civisme contre les citoyens Vallenet, Palteau et Boucher ne sauroit être trop tôt révoqué pour le bien général du service administratif, de leur développer les motifs qui ont déterminé le présent arrêté, et de les solliciter avec instance de rendre ces trois administrateurs à leurs fonctions;

Charge ledit commissaire de réclamer également la remise en liberté du citoyen Sollier, ci-devant juge-de-paix de Gonesse, et nommé maire de cette commune par les représentans du peuple Delacroix et Musset, en rappelant aux comités de sûreté générale et de salut public les témoignages de civisme qui ont été donnés à ce citoyen, tant par la société populaire que par le conseil-général de la commune de Gonesse.

Ainsi signé, LETELLIER, président; FLORENS, COLOMBOT, LAURENT, CHARTIER, LEBLANC,

Barbet, Hautin, procureur-syndic provisoire; Auger, pour l'absence du secrétaire.

Pour copie conforme, Colombot.

N°. 11.

Gonesse, 30 frimaire, deuxième année républicaine.

La société populaire de Gonesse, aux citoyens représentans du peuple dans le département de Seine et Oise.

Nous vous avons fait parvenir, en même-temps qu'à la Convention, nos vives et pressantes sollicitations pour obtenir que les fonctionnaires publics de notre commune, detenus depuis le 17 brumaire, soient mis en liberté et rétablis dans leurs fonctions : nous voyons avec douleur le retard qu'on apporte à leur rendre justice; tous les administrés du district en sont consternés, la chose publique en souffre; revenez parmi nous, citoyens, vous en jugerez par vous-mêmes, et vous n'en serez que plus ardens à maintenir votre propre ouvrage. Vous nous avez retracé avec énergie les grandes vérités qui doivent être gravées dans le cœur de tous les républicains; vous nous avez montré le chemin qu'ils doivent suivre pour assurer le salut de la patrie : enfin, vous nous avez donné, dans la personne des administrés que notre patriotisme vous a désignés, des guides sûrs pour nous conduire dans les sentiers difficiles; rendez-nous-les ces guides, avec eux nous surmonterons tous les obstacles; privés de leurs vertus, de leurs lumières, notre marche ne peut être aussi ferme,

quoique notre patriotisme soit toujours le même. Votre exemple, vos discours ont redoublé notre amour pour la liberté ; vous avez applaudi à nos transports civiques, répondez à notre entière confiance ; vos collègues animés sans doute des mêmes sentimens de justice, d'humanité, que vous avez exprimés dans notre sein d'une manière si touchante, n'ont besoin que de connoître la vérité ; ce soin vous regarde, empressez-vous de le remplir, l'innocence triomphera et les vœux du peuple seront comblés.

Salut et fraternité.

Signé, Colombot, président; Asselin, Pierron, Daragon, L. A. Abraham jeune, Pellotier, Failly, Fevlart, Detrie, Etienne Gouffé, Philippe Loiseleur, L. J. Proffet, L. A. Duflot, Denis, Gelin, Chambe, Delaissement, Corturo, Gouday, Vey, J. P. Manuel, Poirson, Hec, Bejote, Bocquet, Buchet, Coquille, Samson-Lehouguait, Letoquart, Chamarante, Vigneron, J. P. Montalant, Duflot, Maille, Abraham aîné, Denis Loiseleur, Plet, Regnault, N. L. Commelin, Ledoux, Fourier, Viennot, Bleil, Mainor, Théodore, Florentin, Lamotte, Daguet, Souillard, Hautin, Duclos, Fromentin, Dubois, Bignon, Leroi, Collinet, Barbé, Hedelin, Rossignol, Samson, Baudrand, Antheaume, Auger, Gibier, Germain Dubois, N. Chalot, Theret, Boucher, Serouge, Sonnier, Bigneron fils, Cotel fils, Alex. Cheru.

N°. 12.

SOCIÉTÉ POPULAIRE DE GONESSE.

Séance du premier nivôse, l'an deuxième de la République une et indivisible.

A l'ouverture de la séance un des secrétaires a fait lecture d'une adresse aux citoyens C. Delacroix et Musset, représentans du peuple dans le département de Seine-et-Oise, tendante à solliciter la mise en liberté de quatre fonctionnaires publics, détenus en la maison d'arrêt de la Montagne du Bon-Air; cette adresse ayant été accueillie par des applaudissemens universels, adoptée et signée par tous les membres présens, la société en arrête l'envoi à l'unanimité.

Pour expédition.

Signé, Colombot, *président;* Asselin et Abraham, *secrétaires.*

N°. 13.

Plaintes graves portées contre les officiers municipaux de Jagny, devant Boucher, alors juge de paix à Luzarches.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, second de la République, le dimanche quatorze juillet, issue des vêpres, je me suis moi, Jean-Joseph Closier, huissier à cheval au ci-devant châtelet de

Paris, demeurant à Luzarches, soussigné, transporté en la commune de Jagny, à la réquisition des citoyens Pierre Devouges, cultivateur; Louis Devouges fils; Charlemagne Devouges, Jean-Louis Hamelin, Pierre Louvet, Théodore Louvet, Michel Leclerc, Georges Lapostolet, Jean Gamache, Jean-David Loquin, Pierre Prevost père et fils, Charles Lionnet fils, Noël Fossard, tous habitans de ladite commune de Jagny; à l'effet de demander acte à l'assemblée de la commune des habitans, tenante en assemblée générale, non en la maison commune mais dans l'église paroissiale dudit Jagny; procédante à la vente des fruits riverains bordoyans les héritages; de ce que lesdits citoyens n'entendoient aucunement approuver, ni consentir à la vente d'aucuns fruits riverains appartenans aux citoyens de ladite commune et à autres, entendant respecter la loi du 28 août 1792, dans laquelle ils entendent se renfermer, et en tant que besoin seroit, s'opposer formellement à la vente desdits fruits riverains et autres; ou étant lesdits citoyens n'ayant point à me donner acte de la demande que je leur faisois; au contraire, *m'ayant menacé si je ne me retirois sur l'instant, de me mener à Paris pardevers le comité révolutionnaire;* attendu, disoient-ils, le trouble apporté à ladite assemblée, disant qu'*ils ne devoient connoître de loi que celles qui leur étoient favorables*, mais non celle que je leur citois; parce que, disoient-ils, elle ne venoit pas de la Convention mais du département, qu'*ils ne connoissoient pas;* ajoutant que comme le citoyen Boucher, juge de paix à Luzarches, je voulois leur en faire accroire sur la loi. *Ayant été obligé de me retirer, crainte de malheur, m'étant apperçu que plusieurs citoyens*

cherchoient le trouble, afin d'avoir un prétexte pour frapper, ayant même entendu *un citoyen Goupil dire au nommé Pierre Louvet qu'il l'auroit mort ou vif.* J'ai fait et dressé le présent procès-verbal en la maison du citoyen Jean-Louis Hamelin, les jour et an que dessus. *Signé*, Hamelin, Prevost, Pierre Lionnet, Charlemagne Devouge, Jean-David Loquin, Théodore Louvet, Noël Foard et Closier; avec et sans paraphe. Enregistré à Luzarches, ce 16 juillet 1793. Reçu 15 sous. *Signé*, Delaguette. Délivré et certifié véritable, par moi huissier soussigné. *Signé*, Closier, avec paraphe.

Le citoyen Michel Leclerc, cultivateur, demeurant à Jagny, canton de Luzarches, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise,

Expose au citoyen juge de paix de la ville et canton de Luzarches;

Que les officiers municipaux, et notamment *le nommé Germain Hautemulle, procureur de la commune de Jagny, et Martin Beaucerf, notable de ladite commune*, s'étant permis de mettre en vente contre les dispositions des lois de la République, notamment contre les dispositions de celle du 28 août 1792, les fruits crus sur les arbres riverains des propriétaires, de sonner la cloche, de convoquer une assemblée générale de la commune en l'église paroissiale; il s'est ledit Leclerc transporté en ladite église où la cloche l'a appelé; que là il a trouvé presque tous les habitans assemblés; qu'il leur a représenté d'une part que l'assemblée étoit illégalement convoquée, d'autre part qu'elle étoit illégalement tenue; que

les arbres n'appartenoient pas à la commune, mais aux propriétaires riverains ;

Que sur cela *le nommé Hautemulle, procureur de la commune, et Martin Beaucerf, notable, ont mis la main sur l'exposant, l'ont pris au collet et l'ont emprisonné sous les cloches pendant plus de deux heures*, en disant à l'exposant qu'ils alloient l'envoyer à Paris, au comité de salut public, par la gendarmerie ;

Qu'ils ont donné un réquisitoire à la gendarmerie à la résidence de Luzarches ; que cette gendarmerie ne s'est pas transportée à Jagny, parce que les gendarmes étoient occupés à d'autres opérations, que sans cela l'exposant auroit été conduit dans les prisons.

Que n'ayant point trouvé d'enchérisseur, *le procureur de la commune et Beaucerf, ont délibéré de partager les fruits entre ceux qui voudroient en avoir ;* qu'ils ont *préposé pour eux à la garde desdits fruits, le nommé Pierre Landry, mendiant de ladite commune de Jagny.*

Pourquoi l'exposant demande que Hautemulle et Beaucerf soient condamnés aux peines portées par la loi, avec défense de récidiver, et le jugement à intervenir, imprimé et affiché.

Fait à Luzarches, ce 29 juillet 1793, l'an second de la République française.

Signé, M. Leclerc et Boucher.

Aujourd'hui, 29 août 1793, l'an second de la République française ;

Est comparu devant nous, Charles-Louis Bou-

cher, juge de paix de la ville et canton de Luzarches, district de Gonesse, département de Seine et Oise; le citoyen Jean-Louis Hamelin, marchand de bois, demeurant à Jagny, canton de Luzarches, lequel nous a remis un acte en forme de plainte qu'il a fait rédiger, et après lui en avoir donné lecture, et nous être assurés par ce moyen du vœu dudit Hamelin, lequel nous a certifié que les officiers municipaux étoient coupables des faits y énoncés, et nous a requis de faire exécuter la loi, affirmant d'ailleurs ledit Hamelin, que les faits énoncés en sa plainte sont vrais; nous avons reçu le dépôt de la pièce énoncée, que ledit Hamelin a signée et paraphée, et lui avons observé que la plainte étant rendue contre un corps municipal, nous allions, aux termes de la loi, en informer les corps administratifs; et a ledit Hamelin, signé avec nous; ainsi signé : Hamelin, Boucher.

Suit la teneur de la plainte présentée au juge.

Aujourd'hui, 29 août 1793, l'an second de la République française;

Le citoyen Hamelin étant à cueillir un poirier sur son riverain d'après que la loi me l'a attribué, *toute la municipalité de Jagny s'étant permise de venir avec quatre hommes armés*, dont trois avoient *chacun un fusil*, et l'autre *un sabre*; lesdits *fusils chargés*, dont lesdits Martin Lionnet, Raphaël Chéron, volontaires, étant venus sans permission, n'étant chargés que d'un billet d'hôpital, et sont venus audit Jagny, dont la municipalité en a fait les gardiens desdits fruits, Stanislas Pinet, *et le jardinier de la dame Pruneau*, dont je ne sais pas le nom. Etant arrivé audit lieu, le procureur de la commune demande audit Hamelin,

de quelle part il cueilloit les poires, et ont répondu qu'ils n'avoient pas de principes à prendre de personne, sinon que de suivre la loi et de la respecter; qu'il l'attribuoit aux propriétaires riverains. Les officiers municipaux et le procureur de la commune ont répondu que cela n'étoit pas vrai, et que cela appartenoit à la commune, *et ont dit audit Hamelin qu'il se retire sur-le-champ, faute de quoi ils alloient faire faire lecture de la loi martiale, par trois fois différentes, qu'ils ordonneroient de faire feu, et qu'ils les feroient jeter bas à coups de fusils.*

Ledit Hamelin, ayant été cueillir lesdites poires sans être armé que de son échelle et de son panier, ayant mis lesdites poires dans un sac pour les emporter, la municipalité leur ayant dit qu'ils les emporteroient; et se sont jetés sur le fils Hamelin tenant le sac sur son épaule, et ont jeté le sac par terre. Et ledit Hamelin voulant emporter son fruit, *il a été fait décharge de trois coups de fusil;* et ledit Hamelin s'est retiré sur-le-champ.

La municipalité s'est permise de les faire emporter, d'après que le garde champêtre les a vu emporter, et l'avoir dit dans le même instant en présence du citoyen Chéron, dudit Jagny.

Signé et paraphé au désir de l'acte de dépôt.

Cejourd'hui, 29 août 1793, l'an second de la République française.

Signé, Hamelin et Boucher.

Pour copie conforme.

Signé, Braïer, secrétaire du district de Gonesse.

L'an 1793, deuxième de la République française, le dimanche 8 septembre, heure de midi, devant nous Charles-Louis Boucher, homme de loi, juge de paix, officier de police de sûreté de la ville et canton de Luzarches :

Sont comparus les citoyens François Lionnet, fruitier, demeurant à Puiseux ; Louis Hamel, fruitier, demeurant audit Puiseux. Lesquels ont dit : *Que les officiers municipaux et procureur de la commune de Jagny, n'ont cessé, dans le cours de la présente année, de cueillir et autoriser la cueille des fruits crus sur les arbres riverains des propriétés*, prétendant que ces fruits appartiennent à la commune, et non aux propriétaires riverains, ce qui cause un préjudice notable aux comparans, en ce qu'ils ont requis une forte partie desdits fruits ;

Qu'ils ont vu dans la campagne, lesdits officiers municipaux revêtus de leurs écharpes, commander la cueille, et la faire exécuter sous leurs yeux, toujours sous le même prétexte ;

Que Martin Beaucerf, officier municipal, a dit aux comparans, que s'ils cueilloient, ou faisoient cueillir, ils leur casseroient les os.

Pourquoi les comparans demandent que justice leur soit rendue aux termes de la loi ; et ont signé avec nous lesdits jour et an ; ainsi signé, Lionnet, Hamel, Boucher.

L'an 1793, deuxième de la République française, le 10 septembre, 10 heures du matin, devant nous Charles-Louis Boucher, homme de loi, juge de paix de la ville et canton de Luzarches,

accompagné du citoyen Gronet, notre secrétaire-greffier,

Est comparu le citoyen Jean Gautier, domicilié en la commune de Jagny.

Lequel a dit : que cejourd'hui huit heures du matin, étant dans la grande rue de Jagny, il a été insulté par le nommé Lovin, cordonnier ambulant, qui l'a traité d'aristocrate, en ce qu'il ne vouloit pas sa part des fruits comme les autres citoyens de Jagny ; desquels fruits, lui déclarant, ne veut part, attendu qu'il estime ne pas y avoir de droit, lesdits fruits appartenans aux propriétaires riverains. Que la dispute s'est échauffée ; *que ledit Lovin étant armé d'un fusil, qu'il l'a armé contre lui déclarant, en a lâché le déclin ;* mais qu'heureusement l'amorce n'avoit pas prise ; qu'il en rend plainte, demandant que justice soit rendue, conformément à la loi. Ajoute ledit déclarant, qu'il a pour témoins desdits faits Charlemagne Devouges et Jean-Louis Hamelin, domiciliés audit Jagny.

Fait à Luzarches lesdits jour et an : et a ledit Gautier déclarant, signé avec nous et notre greffier.

Signé, Jean Gauthier, Gronet, Boucher.

N°. 14.

Extrait du procès-verbal de la séance de la société populaire de Gonesse, tenue en présence de J. M. Musset et Ch. Delacroix, représentans du peuple députés dans le département de Seine-et-Oise, le 8 nivôse dernier.

Le suffrage de la société a été ensuite donné de la manière la plus éclatante en faveur de Leblanc de Groslay et de Colombot; leurs noms ont été accueillis par des applaudissemens unanimes et prolongés.

Ces applaudissemens ont redoublé au nom de Palteau; « nous ne vous consultons point sur » les moyens de cet administrateur, ont dit les » représentans du peuple; les talens de Palteau » sont connus, ses plus grands ennemis lui rendent eux-mêmes toute justice à cet égard; mais » on a prétendu élever des doutes sur son patriotisme, et sur ses sentimens républicains; » nous n'avons point oublié que déja, pressés » par nous de vous expliquer sur ce point important, vos réponses à nos interpellations, et » l'indignation que vous avez témoignée, en détruisant les dénonciations dont nous vous avons » fait part, pourroient suffire pour que nous ne » reproduisions plus ces doutes, et nous dispenseroient peut-être de soumettre ce citoyen à » une nouvelle censure; mais deux mois, à peu » près, se sont écoulés depuis que vous nous » avez manifesté votre vœu; le temps, éternel » et sûr révélateur de toute vérité, a pu, durant

» cet intervalle, vous faire connoître quelques » circonstances ignorées jusqu'alors de la con- » duite de Palteau ; la détention qu'il vient de » subir a pu désiller vos yeux prévenus en sa » faveur ; si cela est, citoyens, ne craignez pas » de paroître inconséquens en l'énonçant avec » franchise, vous le pouvez : nous disons plus, » vous le devez à la République, vous le devez » à vous-mêmes ; parlez en républicains ; avez- » vous quelques reproches à faire à Palteau ? » *Non, non* ! se sont écriés tous les membres de la société. » Persistez-vous à le croire digne de la confiance du peuple, propre à contribuer à votre bonheur ? « *Oui, oui plus que jamais, il* » *a souffert pour la bonne cause ; vive la Ré-* » *publique, vivent les Montagnards* » !

Boucher, ci-devant juge-de-paix de Luzarches et l'un des détenus; Chartier, Letellier, Barbé, Hautin, l'aîné, ont été aussi reconnus dignes des fonctions administratives, etc.

Signé, J. M. Musset, Ch. Delacroix, Colombot, *président ;* Abraham, *secrétaire.*

N°. 15.

Inventaire des différentes pièces remises au comité de sûreté générale.

1°. Adresse de la municipalité et conseil-général de la commune d'Epiais, en date du 9 nivôse, pour rendre un témoignage authentique aux vertus et au civisme des citoyens Palteau, Vallenet et Boucher.

2°. Adresse de la société républicaine des sans-culottes de Viarmes, pour féliciter les représentans d'avoir mis en liberté Boucher.

3°. Adresse des habitans de la commune de Garges, qui réclament la liberté des membres du district arrêtés.

4°. Adresse de la commune de Livry, aux représentans du peuple, pour réclamer la liberté du citoyen Vallenet.

5°. Adresse de la commune d'Arnouville, pour réclamer la liberté des quatre détenus, Palteau, Solier, Boucher et Vallenet.

6°. Adresse de la commune d'Asnières-sur-Oise, pour remercier d'avoir élargi Boucher.

7°. Adresse du conseil-général de la commune de Villiers-le-Bel, en date du 8 nivôse, pour féliciter les représentans d'avoir rendu à leurs fonctions des citoyens reconnus pour de vrais républicains.

8°. Adresse de la commune de Sengy, pour féliciter les représentans d'avoir élargi Boucher, datée du 10 nivôse.

9°. Adresse du conseil-général de la commune de Goussainville, pour féliciter les représentans d'avoir mis en liberté les quatre détenus, datée du 11 nivôse.

10°. Adresse de la commune du Thillay, pour féliciter les représentans d'avoir fait élargir Palteau.

11°. Adresse de la commuue de Saint-Martin-du-Tertre, pour féliciter les représentans d'avoir mis en liberté les quatre administrateurs.

12°. Adresse des citoyens de la commune de Jagny, pour remercier les représentans d'avoir mis en liberté les citoyens Palteau, Vallenet, Boucher, Devouge et Lejuge.

13°. Adresse de la commune de Belloy, pour féliciter les représentans d'avoir fait sortir de prison prison Boucher, datée du 10 nivôse.

N°. 16.

DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE.

DISTRICT DE GONESSE.

COMMUNE DE LUZARCHES.

Extrait du registre de l'assemblée populaire de Luzarches, tenue extraordinairement par les citoyens Delacroix et Musset, représentans du peuple, délégués dans le département de Seine et Oise, sous la présidence du citoyen Corborand.

Séance du 10 nivôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Présidence du citoyen Corborand.

Les citoyens Delacroix et Musset, représentans du peuple dans le département de Seine et Oise, se sont présentés et ont participé à la séance.

La question sur l'affaire de Jagny a été mise à la discussion. Martin Beaucerf a été interpellé de répondre sur la question suivante :

Compte rendu par Delacroix et Musset.

La municipalité de Jagny n'a-t-elle pas été au comité de sûreté générale de la Convention dénoncer la contre-révolution commencée dans la commune de Jagny et dans les communes environnantes ? A répondu :

Que lui et la municipalité avoit porté au comité de sûreté générale et de salut public le procès-verbal qui constate la conduite des commissaires du district de Gonesse et du juge-de-paix de Luzarches, de la garde nationale, de la gendarmerie et de quelques enfans armés de bâtons, lesquels commissaires se sont portés dans la commune le 19 septembre, sans qu'il ait été montré aucun pouvoir.

Il a été observé que les pouvoirs avoient été reconnus par le procureur de la commune, qui prit son écharpe et sonna la cloche pour convoquer l'assemblée ; que les pouvoirs des commissaires n'ont pu être légalement communiqués, parce que la municipalité ne s'est pas rassemblée, et que le procureur de la commune a pris la fuite.

A quoi il a été répondu par le procureur de la commune, que reconnoissant le procureur-syndic du district, il a sonné la cloche, étant toujours revêtu de son écharpe.

Observé que les comités de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale disoient dans les pouvoirs accordés à *Clémence* et *Marchand*, qu'ils étoient envoyés pour étouffer les germes d'une nouvelle Vendée qui commençoit à se développer dans la commune de Jagny ; ce qui suppose évidemment une dénonciation faite audit comité, relative à cet objet, et que cette

dénonciation semble être l'ouvrage des officiers-municipaux de Jagny.

A quoi il a été répondu négativement.

Observé que la municipalité de Jagny, ici présente, a dit avoir connoissance si quelques autorités constituées du canton a fait cette dénonciation, il a été répondu par les officiers-municipaux, qu'ils n'en avoient aucune connoissance.

Il a été observé aux officiers-municipaux de Jagny, que la loi ayant établi la hiérarchie des autorités constituées, ils devoient reconnoître le district de Gonesse comme une autorité supérieure à la leur.

Sur quoi ils ont répondu qu'ils reconnoissoient les autorités constituées de Gonesse.

A l'instant il a été fait lecture d'une lettre signée Hauttemulle, procureur de la commune, en date du cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, adressée au directoire du district de Gonesse, portant réponse à une demande faite par le district de fournir trois quintaux d'avoine par charrue, et énonciative ce qui suit :

« Nous obéissons à ce qui vient de la Convention ou du département, c'est-à-dire, que nous » fournirons les quintaux et les huit septiers de » chaque charrue ; mais pour cela ne comptez » sur nous. Vu que vous n'avez pas pu nous » prendre par la guerre civile, et aujourd'hui » nous voyons que vous nous voulez prendre » par la famine, à laquelle j'en vais prévenir le » citoyen commissaire de la Convention nationale. » Je suis votre concitoyen, *signé* Germain Hautte-

» mulle, procureur de la commune. » Laquelle lettre a été remise aux citoyens représentans du peuple.

A comparu le citoyen Prevost, ancien maire de la commune de Jagny, qui s'est plaint d'avoir été incarcéré par l'ordre du comité de surveillance, sous le prétexte de n'avoir pas rendu ses comptes, tandis qu'il est prouvé, par un certificat du district de Gonesse, que lesdits comptes lui avoient été présentés pour être homologués, plusieurs mois avant cette incarcération, et que le réliquat dudit compte montant à trois cents et tant de livres, avoit été versé dans la caisse de la municipalité, ainsi que l'ont avoué les officiers-municipaux présens, et le citoyen Léger Gamache, trésorier. A quoi le citoyen Goupil, président du comité de surveillance, a répondu qu'il n'avoit agi qu'en vertu d'un ordre par écrit du citoyen Clémence.

Observé qu'il existe au registre de la municipalité de Jagny, que le citoyen Brot, administrateur du district, et nommé commissaire pour procéder à la nomination d'un maire, le citoyen Hautemulle, procureur de ladite commune, s'opposa formellement, jusqu'à ce que le district de Gonesse ait fait droit aux différentes demandes de la commune de Jagny. Cette observation a été soutenue et développée par le citoyen Briois, nommé commissaire pour prendre des renseignemens sur ce qui se passoit dans la commune de Jagny.

A l'instant est comparu le citoyen Jean-Louis Hamelin, citoyen de ladite commune de Jagny,

lequel à déclaré avoir été soixante-quatre jours en prison, à l'arrivée de Clémence et Marchand, à Jagny, sans qu'il ait jamais eu rien à se reprocher, et sans que ses concitoyens ayent aucunes plaintes à faire sur sa conduite.

A aussi comparu le citoyen Léger Gamache, citoyen de ladite commune de Jagny, lequel à déclaré qu'à l'arrivée de Clémence et Marchand, il avoit été frappé, et maltraité par un des gendarmes de l'armée révolutionnaire, à coups de plat de sabre, et jeté dans un toît à Cochon, où on lui annonçoit qu'il y resteroit pendant deux jours; mais qu'il n'y a resté que six heures.

Observé que les commissaires des représentans du peuple, dans le département de Seine-et-Oise, et commissaires du district de Gonesse, arrivés à Jagny avec quatre gendarmes pour prendre connoissance des troubles qui existent depuis longtemps dans ladite commune de Jagny; les officiers-municipaux dudit lieu, après avoir méconnu les pouvoirs desdits commissaires, se sont portés à des violences contre eux. Le nommé Lahoche, premier officier-municipal, ayant pris le citoyen Sollier l'un des commissaires au colet, et fait sonner le tocsin sur lesdits commissaires, qui n'ont échapé à la fureur du peuple, provoquée par la municipalité qu'en se disposant de se servir de leurs armes, s'il en avoient été nécessairement contraints; tous ces faits sont certifiés par lesdits commissaires, les gendarmes et plusieurs habitans de ladite commune présens.

Ledit Lahoche, premier officier-municipal, interpellé de répondre si ces faits étoient confor-

mes à la vérité, s'est borné à répondre que son écharpe avoit été coupée par un coup de sabre; ce qui a été dénié par tous ceux qui avoient été témoins de ce qui s'étoit passé alors.

A lui demandé s'il étoit vrai qu'il eût déclaré qu'il feroit publier par trois fois la loi martiale et sonné le tocsin; il a dénié le premier fait, et a convenu que c'étoit lui-même qui avoit sonné le tocsin, après avoir été frappé. Tous ces faits reprochés audit Laboche, et ci-dessus expliqués, ont été certifiés véritables par les commissaires, les gendarmes, et les habitans qui étoient présens.

Est comparue la citoyenne épouse de Jean Gauthier, demeurante audit Jagny. Laquelle a dit que son mari ayant acheté des fruits naissans sur les arbres riverains des propriétés, et allant pour les cueillir, il a été menacé de coups de fusils; et en effet, il a été manqué presque à bout touchant par un coup de fusil qui a raté, et qui a été tiré par un cordonnier étranger à la commune; ainsi qu'il est énoncé en la plainte portée devant le juge-de-paix du canton de Luzarches. Ladite citoyenne a exposé que son mari étoit dans les prisons, depuis environ quatre mois, et traduit au tribunal révolutionnaire, par la municipalité de Jagny.

La société populaire, sensiblement affectée de l'exposition faite par ladite citoyenne, a arrêté qu'on transmettroit au tribunal révolutionnaire, les renseignemens capables de justifier et de procurer la liberté du détenu.

Il a été observé par le citoyen Antoine Meunier,

cultivateur à Luzarches, qu'ayant acheté des fruits croissans sur les arbres riverains, il s'est transporté sur les lieux pour faire la cueille desdits fruits ; qu'ayant fait rencontre du procureur de la commune de Jagny, ce dernier lui à dit que s'il ceuilloit lesdits fruits il le feroit punir, et sauroit bien l'en empêcher. A quoi plusieurs citoyens de ladite commune ont observé que les officiers-municipaux de Jagny avoient fait cueillir pour plus de quatre mille livres des susdits fruits ; et que si dans les communes environnantes il en avoit été volé, que c'étoit à l'exemple de la commune de Jagny.

Il a été observé que Goupil, citoyen de la commune de Jagny, qui, dans le commencement de l'assemblée étoit pacifique, est devenu, lorsque les officiers-municipaux sont arrivés, un des plus ardens à provoquer le trouble dans l'assemblée.

A quoi le citoyen Goupil a répondu qu'il avoit rendu injures pour injures ; a lui demandé, quel état ledit Goupil faisoit avant la révolution, il a répondu qu'il étoit inspecteur de police à Paris ; a lui observé qu'il avoit été pendant quatre ans dans la commune de Jagny, ne sortant que la nuit avec des armes ; ce fait a été confirmé par un grand nombre de citoyens présens ; a répondu qu'il sortoit le jour et la nuit, quand cela lui plaisoit ; mais sans armes.

La municipalité, interpellée de déclarer si tous les citoyens de leur commune ont payé les impositions de 1791 et 1792. Le percepteur des impositions a répondu, que la citoyenne Pruneau,

étoit redevable sur l'année mil sept cent quatre vingt-onze, de la somme de cent trente-trois livres; et de toute celle de l'année mil sept cent quatre-vingt-douze.

Il a été observé, que lors de l'arrivée des commissaires du district à Jagny, il existoit encore des fleurs-de-lys sur des girouettes posées sur la principale porte d'entrée de la maison de la citoyenne Pruneau. La municipalité, interpellée de répondre, a dit qu'elle n'avoit pas la loi lors de l'arrivée des commissaires.

Après avoir entendu les faits ci-dessus énoncés à la lecture du procès-verbal de cette séance, les représentans du peuple reconnoissans que la municipalité actuelle et le comité de surveillance de la commune de Jagny, avoient contribué aux troubles qui désolent cette commune, et méconnu les autorités constituées, notamment celle de leur district, ont arrêté que la municipalité, le conseil-général, et le comité de surveillance de la commune de Jagny, étoient destitués; et qu'ils seroient remplacés par les citoyens ci-dessous désignés, sur le civisme, la probité et l'impartialité desquels tous les membres de la société et les habitans de Jagny, qui se sont trouvés présens, ont été invités de donner leur avis avec la franchise et la loyauté qui convient à de vrais républicains.

Le scrutin fait, le citoyen Louis Devouges a été nommé maire; les citoyens Jean-Louis Hamelin, père, et Michel Filliot, officiers municipaux; et pour membres du conseil général, les citoyens Léger Gamache; Prévost, père; Jean-David

Loquin; Claude Lejuge; Georges Lapostolet; Denis Chéron, agent national; Théodore Louvet.

Pour membres du comité de surveillance, Pierre Devouges, père; Jean Gamache; Charles Lionnet, fils; Noël Fouart; Jean-Louis Hamelin, fils; Antoine Boguet; Jean-Baptiste Hélonin; Nicolas Péelle; Ambroise Marozeau; Martin Leduc; Paul Chéron, père; et Jean-Louis Frémont. Le serment prescrit par la loi ayant été reçu par les représentans du peuple, de la part des nouveaux élus présens, les chargeant de recevoir les sermens de ceux qui se sont trouvés absens.

La séance a été levée, après que le président, au nom de la société, a exprimé son vœu aux représentans du peuple, qu'elle recevroit la plus grande satisfaction, s'ils vouloient lui accorder l'accolade fraternelle en la personne du président, ce que les représentans ont à l'instant accordé avec beaucoup d'affection, et ont signé.

Ainsi signé au régistre; J. M. Musset, Ch. Delacroix, Corborand, président, Regnard, greffier, avec et sans paraphes.

Il est ainsi au régistre, Corborand, président, Regnard, secrétaire-greffier.

N°. 17.

Dénonciation contre Hautemulle, procureur de la commune de Jagny, prévenu et dénoncé pour avoir reçu des deniers appartenans à la nation, *et avoir conçu contre Boucher, juge-de-paix de Luzarches, la haine la plus caractérisée.*

Nous soussigné, Anselme Bricot, maître d'école de Cassy, certifie que m'étant trouvé chez le citoyen Boucher, juge-de-paix à Luzarches, dans le courant du mois d'Août dernier, j'ai entendu le citoyen Boucher dire à *Germain Hautemulle, procureur de la commune de Jagny, qui avoit reçu des amendes appartenantes à la nation*, qu'il avoit eu tort de les recevoir, et qu'il lui conseilloit de remettre les deniers au receveur national; que ledit *Hautemulle a dit au citoyen Boucher qu'il trouveroit le moyen de le faire aller au tribunal révolutionnaire* : ce qui a été dit en présence de Denis Mercerie, mon beau-père, décédé.

Fait ce 22 nivôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Signé, Bricot, *avec paraphe.*

Pour copie conforme,

Signé, Boucher.

N°. 18.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Du 7 août 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

Le comité, après avoir délibéré sur une pétition des membres du comité de salut public du district de Versailles, déclare que nulle autorité constituée ne peut valablement s'opposer à l'exercice des pouvoirs délégués par le comité de sûreté générale de la Convention nationale, conformément à la loi ; en conséquence, le comité autorise de nouveau les membres du comité de salut public du district de Versailles à user pour le bien public des pouvoirs qui leur ont été confiés, et déclare que les autorités constituées seront responsables des obstacles qui pourroient être opposés à l'exécution desdits pouvoirs, déclare également que les motifs de détention du citoyen Bellecotte, seront examinés par le comité de salut public, qui les fera passer à celui de sûreté générale, à l'effet de quoi le département remettra les pièces nécessaires.

Les membres du comité de sûreté générale de

la Convention nationale ; signé, Alquier, Guffroy, Legendre, Lavicomterie, Laignelot, Amar.

Pour copie conforme, E. P. Clément, Lenoble, secrétaire.

N°. 19.

Versailles, le 27 du premier mois, l'an deux.

Ch. Delacroix et J. M. Musset, représentans du peuple, députés dans le département de Seine et Oise.

A leur collègues composant le comité de surveillance et sûreté générale.

Citoyens collègues,

Nous croyons devoir vous faire part d'une contestation qui vient de s'élever entre le comité de surveillance de St. Germain et celui de la commune de Triel. Cette dernière avoit fait mettre en état d'arrestation différentes personnes suspectes. Une d'elles a fait ses réclamations auprès du comité de S. Germain, qui a nommé des commissaires pour se transporter à Triel, et vérifier les faits. Ces commissaires s'y sont en effet rendus et ont prétendu que toutes les arrestations faites par les ordres du comité de Triel, étoient nulles et illégales. 1°. En ce qu'il n'en avoit pas référé au comité révolutionnaire de St. Germain, dans l'arrondissement duquel il se trouve. 2°. En ce qu'il n'en avoit pas référés dans les 24 heures,

au comité de surveillance de la Convention nationale.

Les membres du comité de Triel ont répondu sur ce dernier point que la loi leur prescrivoit de vous rendre compte dans le plus bref délai et non dans 24 heures, sur le premier, qu'elle établissoit des comités de surveillance dans les communes, et les chargeoit de l'exécution de toutes les loix contre les gens suspects et les étrangers, mais, qu'elle n'avoit point établi de comité de district. C'est dans ce dernier point, citoyens collègues, que réside toute la difficulté. Elle mérite que vous vous en occupiez, que vous pesiez les avantages qui peuvent résulter de la surveillance qu'exerceroient les comités de chef-lieu sur les comités des autres communes qui pourroient n'être point également animés de l'esprit révolutionnaire qu'exigent les circonstances, les inconvéniens qu'entraîne une communication immédiate de votre comité avec 44 mille comités de communes. Il nous a paru très-important au bien public, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, que cette question fût décidée. Votre expérience journalière vous met très-à portée de la considérer sous tous ses points de vue, de vous décider sur ce qui peut être le plus avantageux, et de le proposer à la Convention. Si quelques motifs que nous pouvons prévoir, vous empêchoient de le faire, ou si vous ne pouviez le faire promptement, nous vous prions au moins de nous indiquer les principes d'après lesquels nous devons nous diriger envers ces deux espèces de comités, car, ceux du district sont établis par le fait, s'ils ne le sont pas par la loi, et nous leur devons la justice qu'ils

sont très-utiles pour le maintien de la liberté et la repression des malveillans et gens suspects.

Nous joignons ici les procès-verbaux des deux comités.

Signé, Ch. Delacroix, J. M. Musset.

N°. 20.

Extrait de la lettre de Ch. Delacroix et J. M. Musset, représentans, etc., au comité de sûreté générale de la Convention nationale, en date du 5 du second mois de la deuxième année.

Nous nous sommes attachés à composer de vrais sans-culottes, les comités de surveillance des chef-lieux de district. Nous avons cru pouvoir et devoir leur confier dans ces momens de crise, la plénitude des pouvoirs révolutionnaires, même pour les autres communes des districts, mais cette mesure, nécessaire dans les premiers momens d'une réforme indispensable, n'est que provisoire, et ne diminue pas l'impatience avec laquelle nous attendons la décision que nous vous avons demandée sur l'influence que les comités révolutionnaires des chef-lieux de district, peuvent ou doivent, pour l'utilité publique, avoir sur les comités des communes. Quelques mots sur cet objet qui intéresse, les opérations qui nous restent à terminer dans le département de Seine et Oise, et pour lesquelles nous vous prions de correspondre fraternellement avec nous.

Salut et fraternité.

N°. 21.

Versailles, le 25 frimaire, l'an second, etc.

Ch. Delacroix et J. M. Musset, représentans, etc., au comité de salut public de la Convention nationale.

Nous avons instruit la Convention et vous, citoyens collègues, de l'établissement que nous avons fait dans chaque chef-lieu de district d'un comité de surveillance, chargé du maintien de la tranquillité publique dans le chef-lieu et dans les autres communes. Un semblable comité étoit établi dans le district de Versailles, par le comité de sûreté générale de la Convention, avant que nous eussions reçu notre mission. Ces comités ont produit jusqu'à présent les effets les plus avantageux pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Nous avons cru voir leur confirmation dans l'article VII de la section III de la loi du 14 frimaire, sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire; c'est ce qui nous a déterminés à confirmer le comité du district de Versailles, et à y opérer les remplacemens qui ont résulté des articles VIII et IX de la même section.

Le comité de surveillance du district de Corbeil a entendu la loi différemment que nous; il a cru qu'il étoit compris dans la suppression portée par l'article XVII de la même section. Comme nous sommes convaincus qu'un comité de cette espèce est bien loin d'être subversif de l'unité

d'action du gouvernement et n'a aucune tendance au fédéralisme, nous avons cru devoir prendre provisoirement l'arrêté ci-joint.

Nous vous prions de l'examiner et de nous marquer s'il doit être exécuté ou si nous devons le rapporter ; car quelque bien que l'expérience nous ait fait trouver dans ces comités de surveillance établis dans les chef-lieux de district, nous serions les plus empressés à révoquer les arrêtés que nous avons pris à cet égard, s'ils s'écartoient de l'unité des mesures qui doit caractériser le gouvernement d'une nation libre et sage.

Salut et fraternité.

N°. 22.

Les représentans, etc.

Vu la lettre du comité de surveillance du district de Corbeil, en date du 23 frimaire, à eux remise cejourd'hui par un gendarme, portant que le comité, pour obéir à la loi et aux dispositions de l'article 17 du décret concernant le gouvernement révolutionnaire, a cessé ses fonctions, et ne s'occupe plus que de la réunion de ses papiers, et d'y établir l'ordre, pour les remettre ensuite à qui il lui sera ordonné par le comité de sûreté générale de la Convention nationale ;

Vu l'article 17 de la section troisième de ladite loi ci-dessus citée ;

Considérant que le comité dont il s'agit ne peut point être regardé comme comité central de surveillance,

lance, ou commission centrale révolutionnaire, tels qu'ils sont mentionnés dans ledit article 17; qu'ainsi il ne peut être regardé comme étant compris dans la suppression portée par ledit article; qu'il n'est qu'un comité révolutionnaire et de surveillance de district, dont l'existence est confirmée par l'art. 7 de la section troisième de ladite loi;

Requièrent le comité de surveillance du district de Corbeil de continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale ou le comité de salut public, auxquels ils vont soumettre le présent arrêté.

A Versailles, le 25 frimaire, l'an 2.

N°. 23.

Versailles, le 25 frimaire, l'an 2.

Ch. Delacroix et J. M. Musset, représentans du peuple, au comité de surveillance-révolutionnaire du district de Corbeil.

Vous trouverez ci-joint, citoyens, l'arrêté provisoire que nous croyons devoir prendre relativement à l'interprétation que vous donnez à l'article 17 de la section troisième de la loi concernant le gouvernement provisoire et révolutionnaire. Nous ne pensons point que cet article emporte votre suppression, et nous estimons même que vous devez continuer les fonctions importantes dont vous êtes chargés pour le salut public; nous transmettons cependant notre arrêté au comité de salut public de la convention, à qui nous faisons

part de vos scrupules. Si vous avez entendu la loi dans le sens que la Convention a voulu lui donner, nous vous transmettrons une nouvelle décision dans le plus bref délai possible. En attendant, nous vous prions de continuer d'exercer la surveillance qui vous étoit attribuée, avec le dévouement civique que vous avez manifesté jusqu'à présent.

Nous approuvons les mesures de sûreté générale que vous avez prises pour réprimer le fanatisme et les troubles qu'il vouloit exciter dans la commune et le canton d'Arpajon. Nous vous prions d'entretenir avec nous la correspondance la plus active, s'il paroissoit encore quelque symptôme de cette maladie pestilentielle.

Salut et fraternité.

Signé, Ch. Delacroix, J. M. Musset.

N°. 24.

Les représentans du peuple, etc.

Convaincus par un long séjour dans le département de Seine-et-Oise, de la nécessité d'organiser promptement une force repressive suffisante pour déjouer les efforts des malveillans que le voisinage de Paris y attire, ou y fait réfluer; après avoir mûrement examiné et pesé toutes les circonstances qui peuvent influer sur la décision qu'ils ont à prendre, et qui importe essentiellement au maintien du bon ordre et à la prospérité publique. Arrêtent ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Ils confirment en tant que de besoin la décision par eux donnée le 4 nivôse, présent mois, par laquelle ils ont chargé spécialement le département de préparer et régler provisoirement l'organisation de la gendarmerie, tant à cheval qu'à pied, décision qui avoit été déterminée par la considération que, si les districts étoient isolément chargés de pourvoir à l'armement, à la solde, à la remonte, au casernement et à l'élection des places de la gendarmerie, chacun adoptant un mode particulier, il en résulteroit nécessairement un embarras inextricable et les plus grands inconvéniens pour le service et la sûreté publique.

II.

Ils homologuent l'arrêté pris par le département, en date du 24 du présent mois, en tout ce qui ne sera point réformé ou décidé par les articles suivans.

III.

Ils autorisent la répartition de dix gendarmes de plus dans les trois brigades dont sont composées les résidences de Versailles et de Montagne-bon-Air.

IV.

Ils arrêtent que la lieutenance de Rambouillet sera transférée à Dourdan, attendu la surveillance active qu'exige la maison de force, et que

la résidence de Chevreuse sera transférée à Orsai.

V.

Le commandement en chef de la gendarmerie touchant de trop près à la sûreté générale, pour pouvoir être confiée à un homme qui ne seroit pas investi de la confiance du peuple, le citoyen Letourneur, mis en arrestation, comme suspect, est destitué. Il est remplacé par le citoyen Mechain. Le citoyen Reddy, lieutenant à Etampes, est nommé capitaine à la résidence de Mantes.

Le département est spécialement chargé de promouvoir aux deux places de lieutenant vacantes, les deux plus anciens maréchaux des logis, aux deux places de maréchaux des logis, les deux plus anciens brigadiers, quant aux deux places de brigadiers, elles resteront vacantes jusqu'au retour des gendarmes qui servent aux armées.

VI.

Il sera pris les mesures les plus efficaces pour que la retraite soit accordée aux citoyens Becquet Mussy, Wable, Humbert, Taillens, Puichon, Maret et Alexandre.

VII.

Il est enjoint aux citoyens Vrigny, Foulon, More, Badiode, Rossignol, Patalin et Renault fils, de rejoindre l'armée dans quinze jours, pour tout délai, à peine d'être réputés déserteurs et traités comme tels.

VIII.

Les nommés Lacoley, Jouette, Oberhausser, Houbre, Godeau et Lanier, sont destitués, et leur paiement cessera à compter du premier pluviôse. Leurs chevaux, équipages et armemens sont mis en réquisition. Il leur en sera tenu compte sur le prix de l'estimation qui en sera faite par des experts nommés à cet effet par le département.

IX.

Le citoyen Benesek est chargé de fournir aux gendarmes, tant à pied qu'à cheval, les objets d'armement et d'équipement désignés par le département, dont ils se trouveroient manquer.

X.

Sont chargés spécialement les citoyens Mechain et Reddy, de veiller à l'exécution du réglement de discipline porté dans l'arrêté du département.

XI.

Il sera, dans le plus bref délai, pourvu par l'administration du département, à l'établissement des conseils de discipline et d'administration, conformément aux loix. Les représentans du peuple lui donnent, à cet effet, toute autorisation nécessaire.

XII.

Les troubles du département de l'Eure et du Calvados ayant totalement cessé, les cinquante Gendarmes mis en station à Mantes, et dont partie a été portée à Meulan et à Dourdan, ainsi que ceux qui ont été portés de Versailles à Chevreuse et Dourdan, retourneront à leurs résidences respectives, aussitôt l'ordre qui leur sera donné en vertu du présent arrêté.

XIII.

Le maintien de la tranquillité intérieure du département exigeant impérieusement que la gendarmerie à cheval soit montée, il est arrêté que les chevaux provenans de la réforme prononcée par l'article VIII, serviront à monter les gendarmes qui ne le sont pas; le citoyen Beneseck est réquis de fournir tous ceux des chevaux de luxe qui sont propres à ce genre de service; et attendu que tous les chevaux de la réquisition sont destinés et arrêtés pour l'armée du Nord, qu'il seroit à craindre qu'en retenant ceux qui seroient nécessaires pour la gendarmerie, les représentans du peuple ne contrariassent des mesures essentielles au salut de la République, ils se bornent à autoriser l'administration du département à traiter avec les fournisseurs qu'elle pourra trouver pour cet objet, en se conformant aux prix fixés par la loi.

Arrêté à Versailles, le 30 nivôse, l'an deux de la République française une et indivisible.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.